



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01693

Numéro SIREN : 821 353 315

Nom ou dénomination : GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2016 sous le numéro de dépôt 14243

GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 38 rue Octave Feuillet, 44000 NANTES
821 353 315 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 25 NOV. 2016
sous le N° 14243
RCS N° 16 B1693

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2016**

L'an deux mille seize,
Le 31 octobre,
A 11 heures,

Les associés de la société GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 38 rue Octave Feuillet 44000 NANTES, sur convocation faite à chaque associé conformément aux statuts.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François-Régis BOUYER, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Christophe DESFOSES est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant l'ensemble des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 12 octobre 2016 avec la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES et la société CALISE FINANCES
- le rapport de la société Ernst & Young Atlantique, Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés en même temps que la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport et des rapports du Président et du commissaire aux apports,
- Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 36 011 660 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'objet social,
- Suppression des 12 et 13 et leur remplacement par un nouvel article 12,
- Modification de l'article 17,
- Modification de durée du mandat du président et dévolution automatique de la présidence,
- Modification de l'article 18,
- Renumerotation des articles 14, 15, 16, 17 et 18,
- Création d'un nouvel article 18 intitulé « Comité stratégique »,
- Modification de l'article 26,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date à NANTES du 12 octobre 2016 aux termes duquel la société BATI NANTES FINANCES, fait apport à la Société de parts sociales évaluées à un montant total de 14 921 849 euros lui appartenant dans le capital de diverses sociétés comme suit :

- 35 parts sociales de la société BAM 85,
- 4 000 parts sociales de la société BATI AMENAGEMENT
- 5 000 parts sociales de la société BATI ARMOR
- 950 parts sociales de la société BATI NANTES
- 100 parts sociales de la société BATILOC
- 34 parts sociales de la société BATIMMO

- 40 parts sociales de la société CEDRES
- 32 parts sociales de la société DOLCE VITA
- 28 parts sociales de la société DU VAL
- 40 parts sociales de la société ERAUDIÈRE
- 40 parts sociales de la société FIDGI
- 30 parts sociales de la société JARDIN CAPUCINE
- 60 parts sociales de la société L'OCEAN
- 40 parts sociales de la société LA BEAUJOIRE
- 40 parts sociales de la société LA BRECHETIÈRE

- 40 parts sociales de la société LA COCHARDIERE
- 25 parts sociales de la société LA GAUDINIÈRE
- 15 parts sociales de la société LA LUCINIÈRE
- 50 parts sociales de la société LA MERINIÈRE
- 38 parts sociales de la société LA ROSERAIE
- 40 parts sociales de la société LE 84
- 25 parts sociales de la société LE MANOIR DES FONTENELLES
- 40 parts sociales de la société SAINT PIERRE
- 39 parts sociales de la société LES HAUTS DE PROCE
- 43 parts sociales de la société METROPOLITAN
- 30 parts sociales de la société MONTGAZON
- 30 parts sociales de la société NOVA
- 39 parts sociales de la société ONE
- 30 parts sociales de la société PLEIN SUD
- 40 parts sociales de la société RIVA
- 39 parts sociales de la société RIVE SUD
- 25 parts sociales de la société RUSSEIL
- 17 parts sociales de la société SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT
- 39 parts sociales de la société SCCV VILLA BONNE SOURCE
- 700 parts sociales de la société SCI ATLANTIQUE LES SABLES
- 24 parts sociales de la société SO PARC
- 15 parts sociales de la société SCCV SAINT FELIX
- 13 parts sociales de la société TERRA BAT
- 40 parts sociales de la société LE VAL D'OR
- 40 parts sociales de la société VELTER
- 40 parts sociales de la société VERNEAU
- 39 parts sociales de la société VILLA FLORIAN
- 40 parts sociales de la société VILLA VERDE
- 18 parts sociales de la société SCCV NANTES LUMINAIS
- 39 parts sociales de la société HORIZON
- 40 parts sociales de la société PETIT ANJOU
- 40 parts sociales de la société LORETTE
- 40 parts sociales de la société LES FORGES
- 40 parts sociales de la société ETOILE DU CENS
- 40 parts sociales de la société RENAUDIÈRE
- 40 parts sociales de la société CHAVAGNES
- 14 parts sociales de la société ESPLANADE STE THERESE
- 15 parts sociales de la société BGL PERSAGOTIÈRE
- 30 parts sociales de la société ST MICHEL
- 30 parts sociales de la société SERGENT MAGINOT
- 30 parts sociales de la société RIVERSIDE
- 29 parts sociales de la société BACCARAT
- 24 parts sociales de la société CLEMENCEAU
- 30 parts sociales de la société VILLA GADBY
- 29 parts sociales de la société ST VINCENT FERRIER
- 30 parts sociales de la société ROCHESTER
- 15 parts sociales de la société BROCELIANDE SG
- 30 parts sociales de la société 84 ROUTE DE LORIENT
- 20 parts sociales de la société SCI BA GIRANDIÈRE

- du rapport de Ernst & Young Atlantique, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 11 juillet 2016,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

La société BATI NANTES FINANCES, apporteuse, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à NANTES du 12 octobre 2016 aux termes duquel la société JEMA FINANCES, fait apport à la Société de parts sociales lui appartenant dans le capital de diverses sociétés et d'une créance en compte courant, évaluées à un montant total de 14 921 849 euros comme suit :

- 35 parts sociales de la société BAM 85
- 4 000 parts sociales de la société BATI AMENAGEMENT
- 5 000 parts sociales de la société BATI ARMOR
- 949 parts sociales de la société BATI NANTES
- 100 parts sociales de la société BATILOC
- 33 parts sociales de la société BATIMMO
- 40 parts sociales de la société CEDRES
- 32 parts sociales de la société DOLCE VITA
- 28 parts sociales de la société DU VAL
- 40 parts sociales de la société ERAUDIÈRE
- 40 parts sociales de la société FIDGI
- 30 parts sociales de la société JARDIN CAPUCINE
- 30 parts sociales de la société L'OCEAN
- 40 parts sociales de la société LA BEAUJOIRE
- 40 parts sociales de la société LA BRECHETIÈRE
- 40 parts sociales de la société LA COCHARDIÈRE
- 25 parts sociales de la société LA GAUDINIÈRE
- 15 parts sociales de la société LA LUCINIÈRE
- 50 parts sociales de la société LA MERINIÈRE
- 38 parts sociales de la société LA ROSERAIE
- 40 parts sociales de la société LE 84
- 25 parts sociales de la société LE MANOIR DES FONTENELLES
- 40 parts sociales de la société SAINT PIERRE
- 39 parts sociales de la société LES HAUTS DE PROCE
- 43 parts sociales de la société METROPOLITAN
- 30 parts sociales de la société MONTGAZON
- 30 parts sociales de la société NOVA
- 39 parts sociales de la société ONE
- 30 parts sociales de la société PLEIN SUD
- 40 parts sociales de la société RIVA
- 39 parts sociales de la société RIVE SUD
- 35 parts sociales de la société RUSSEIL
- 17 parts sociales de la société SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT
- 39 parts sociales de la société SCCV VILLA BONNE SOURCE

- 700 parts sociales de la société SCI ATLANTIQUE LES SABLES
- 24 parts sociales de la société SO PARC
- 15 parts sociales de la société SCCV SAINT FELIX
- 13 parts sociales de la société TERRA BAT
- 40 parts sociales de la société LE VAL D'OR
- 40 parts sociales de la société VELTER
- 40 parts sociales de la société VERNEAU
- 39 parts sociales de la société VILLA FLORIAN
- 40 parts sociales de la société VILLA VERDE
- 18 parts sociales de la société SCCV NANTES LUMINAIS
- 39 parts sociales de la société HORIZON
- 40 parts sociales de la société PETIT ANJOU
- 40 parts sociales de la société LORETTE
- 40 parts sociales de la société LES FORGES
- 40 parts sociales de la société ETOILE DU CENS
- 40 parts sociales de la société RENAUDIÈRE
- 40 parts sociales de la société CHAVAGNE
- 13 parts sociales de la société ESPLANADE STE THERESE
- 15 parts sociales de la société BGL PERSAGOTIERE
- 30 parts sociales de la société ST MICHEL
- 30 parts sociales de la société MAGINOT
- 30 parts sociales de la société RIVERSIDE
- 29 parts sociales de la société BACCARAT
- 24 parts sociales de la société 113 CLEMENCEAU
- 30 parts sociales de la société VILLA GADBY
- 29 parts sociales de la société ST VINCENT FERRIER
- 30 parts sociales de la société ROCHESTER
- 15 parts sociales de la société BROCELIANDE SG
- 30 parts sociales de la société 84 ROUTE DE LORIENT
- 20 parts sociales de la société SCI BA GIRANDIERE
- Une créance en compte courant, détenue dans les comptes de la société LA COCHARDIERE, d'un montant de 187 340 euros

- du rapport de Ernst & Young Atlantique, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 11 juillet 2016,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

La société JEMA FINANCES, apporteuse, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à NANTES du 12 octobre 2016 aux termes duquel la société SAVEY FINANCES, fait apport à la Société de parts sociales évaluées à un montant total de 4 036 182 euros lui appartenant dans le capital de diverses sociétés comme suit :

- 10 parts sociales de la société BAM 85
- 4 000 parts sociales de la société BATI AMENAGEMENT
- 4 000 parts sociales de la société BATI ARMOR
- 33 parts sociales de la société BATIMMO
- 6 parts sociales de la société DOLCE VITA
- 19 parts sociales de la société DU VAL
- 20 parts sociales de la société FIDGI
- 30 parts sociales de la société JARDIN CAPUCINE
- 20 parts sociales de la société LA COCHARDIERE
- 15 parts sociales de la société LA LUCINIÈRE
- 20 parts sociales de la société LA ROSERAIE
- 20 parts sociales de la société LE 84
- 25 parts sociales de la société LE MANOIR DES FONTENELLES
- 11 parts sociales de la société METROPOLITAN
- 20 parts sociales de la société MONTGAZON
- 38 parts sociales de la société NOVA
- 19 parts sociales de la société ONE
- 20 parts sociales de la société RIVA
- 16 parts sociales de la société RIVE SUD
- 16 parts sociales de la société SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT
- 9 parts sociales de la société SO PARC
- 12 parts sociales de la société TERRA BAT
- 20 parts sociales de la société VERNEAU
- 20 parts sociales de la société VILLA VERDE
- 40 parts sociales de la société ST MICHEL
- 40 parts sociales de la société MAGINOT
- 40 parts sociales de la société RIVERSIDE
- 37 parts sociales de la société BACCARAT
- 32 parts sociales de la société 113 CLEMENCEAU
- 40 parts sociales de la société VILLA GADBY
- 39 parts sociales de la société ST VINCENT FERRIER
- 40 parts sociales de la société ROCHESTER
- 20 parts sociales de la société BROCELIANDE SG
- 30 parts sociales de la société 84 ROUTE DE LORIENT
- 10 parts sociales de la société SCI BA GIRANDIERE

- du rapport de Ernst & Young Atlantique, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 11 juillet 2016,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

La société SAVEY FINANCES, apporteuse, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à NANTES du 12 octobre 2016 aux termes duquel la société CALIZE FINANCES, fait apport à la Société de parts sociales évaluées à un montant total de 2 131 807 euros lui appartenant dans le capital de diverses sociétés comme suit :

- 100 parts sociales de la société BATI NANTES
- 20 parts sociales de la société CEDRES
- 20 parts sociales de la société ERAUDIÈRE
- 26 parts sociales de la société JARDIN CAPUCINE
- 20 parts sociales de la société LA BEAUJOIRE
- 17 parts sociales de la société LA BRECHETIÈRE
- 19 parts sociales de la société LES HAUTS DE PROCE
- 7 parts sociales de la société PLEIN SUD
- 15 parts sociales de la société RUSSEIL
- 20 parts sociales de la société SAINT PIERRE
- 19 parts sociales de la société SCCV VILLA BONNE SOURCE
- 10 parts sociales de la société SCCV SAINT FELIX
- 20 parts sociales de la société LE VAL D'OR
- 20 parts sociales de la société VELTER
- 19 parts sociales de la société VILLA FLORIAN
- 14 parts sociales de la société SCCV NANTES LUMINAIS
- 19 parts sociales de la société HORIZON
- 20 parts sociales de la société PETIT ANJOU
- 20 parts sociales de la société LORETTE
- 20 parts sociales de la société LES FORGES
- 20 parts sociales de la société ETOILE DU CENS
- 20 parts sociales de la société RENAUDIÈRE
- 20 parts sociales de la société CHAVAGNES
- 13 parts sociales de la société STE THERESE
- 10 parts sociales de la société BGL PERSAGOTIÈRE

- du rapport de Ernst & Young Atlantique, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 11 juillet 2016,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

La société CALIZE FINANCES, apporteuse, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre des résolutions précédentes :

- d'augmenter le capital social de 36 011 660 euros pour le porter de 1 000 euros à 36 012 660 euros, au moyen de la création de 3 601 166 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

A la société BATI NANTES FINANCES,

L'apport effectué par la société BATI NANTES FINANCES, décrits ci-avant et évalué à la somme totale de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS (14 921 849 €) sera rémunéré par :

- L'attribution à la société BATI NANTES FINANCES de 1 492 184 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

- Le versement à l'apporteur une soulte en espèces d'un montant de neuf euros (9 €) euros en raison de l'apparition de rompus.

A la société JEMMA FINANCES,

L'apport effectué par la société JEMA FINANCES, décrit ci-avant et évalué à la somme totale de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS (14 921 849 €) sera rémunéré par :

- L'attribution à la société JEMA FINANCES de 1 492 184 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

- Le versement à l'apporteur une soulte en espèces d'un montant de neuf euros (9 €) euros en raison de l'apparition de rompus.

A la société SAVEY FINANCES,

L'apport effectué par la société SAVEY FINANCES décrit ci-avant et évalué à la somme totale de QUATRE MILLIONS TRENTE SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (4 036 182 €) sera rémunéré par :

- L'attribution à la société SAVEY FINANCES de 403 618 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

- Le versement à l'apporteur une soulte en espèces d'un montant de DEUX euros (2 €) euros en raison de l'apparition de rompus.

A la société CALISE FINANCES

L'apport effectué par la société CALIZE FINANCES décrit ci-avant et évalué à la somme totale de DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (2 131 807 €) sera rémunéré par :

- L'attribution aux apporteurs de 213 180 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

- Le versement à l'apporteur une soulte en espèces d'un montant de SEPT euros (7 €) euros en raison de l'apparition de rompus.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2016, le capital social a été augmenté de 36 011 660 euros au moyen des apports effectués par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES et, la société CALISE FINANCES, évalués à 36 011 660 euros.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES, la société CALISE FINANCES, au prorata de leur apport respectif, 3 601 166 actions de 10 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TRENTE SIX MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (36 012 660 euros).

Il est divisé en 3 601 266 actions de 10 euros chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

« La Société a pour objet l'activité de holding animatrice ; elle est en charge de la gestion stratégique du Groupe, arrête les décisions d'orientation qui engagent le Groupe et définit seule et exclusivement la politique générale du Groupe que devront respecter les organes dirigeants des filiales ; à ce titre la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts sous une forme ou une autre dans toute société ou entreprise et leur gestion ;

- l'animation et la coordination de toute société ;
- la réalisation de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres à titre purement interne au groupe ;
- d'apporter le cas échéant des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer les articles 12 et 13 des statuts pour leur substituer purement et simplement un nouvel article 12 intitulé « TRANSFERT - INALIENABILITE » rédigé comme suit :

ARTICLE 12 – TRANSFERT ET INALIENABILITE

« Au sein des présents Statuts, les définitions suivantes seront retenues :

« Titres » : (i) les titres de capital ; (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; et (iii) les droits de souscription et les droits d'attribution gratuite attachés aux titres de capital et aux valeurs mobilières visés ci-avant en cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société.

« Transfert » : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres ou de tous autres actifs ou droits détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle que soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la dévolution successorale, l'apport, la fusion, la scission, l'échange, le prêt, la location, la constitution d'usufruit, l'apport en fiducie, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

I. Transférabilité

- (a) Intuitu personæ – Le Transfert des Titres s'effectue conformément à la loi et aux Statuts et sous réserve notamment des restrictions prévues dans les Statuts, qui ont été convenues compte tenu du fort intuitu personæ sans lequel les Associés n'auraient pas constitué la Société et afin de maintenir la cohésion de l'actionnariat de la Société.
- (b) Nullité des Transferts – Inscription dans les registres sociaux – Tout Transfert de Titres effectués en violation des stipulations du présent article est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés

et exécutés par le cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la Société ou des autres Associés.

- (c) Associé unique – *S'il advient que la Société ne comprenne plus qu'un seul Associé, les stipulations du présent article ne sont pas applicables. Ces stipulations sont ou redeviennent applicables de plein droit dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.*
- (d) Notifications – *Toute notification requise ou permise en vertu du présent article doit être en forme écrite et effectuée soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par courrier recommandé avec avis de réception. La notification doit être adressée au siège social ou au domicile d'un Associé selon le cas. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société et aux autres Associés dans les formes prévues au présent article.*

La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé avec avis de réception, la date d'effet est le jour de la signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou au plus tard, le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service du courrier faisant foi.

- (e) Nantissement – *Le nantissement de Titres (en ce compris toute constitution de sûreté, saisie, mise sous séquestre ou remise en garantie), est soumis aux mêmes conditions que le Transfert des Titres et n'est donc permis que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article II.b ou III.a selon le cas.*

Sauf dérogation expresse consentie dans le cadre de l'agrément de la Société, tout acte de nantissement doit en outre prévoir que le bénéficiaire du droit qu'il crée renonce expressément à son droit de demander l'attribution ou le Transfert des Titres par priorité aux Associés et qu'il accepte de se soumettre aux conditions relatives à l'inaliénabilité et/ou à l'agrément des Transferts de Titres prévus au présent article dans le cas où il demanderait la réalisation de son droit.

II. Inaliénabilité

- (a) Période d'inaliénabilité – *Pendant une période de dix (10) ans commençant à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société (ci-après la « Période d'Inaliénabilité »), les Associés ne peuvent effectuer quelconque Transfert d'aucun Titre qu'ils détiennent ou viendraient à détenir, sauf décision unanime contraire entre eux.*
- (b) Champ d'application – *Il est précisé que l'inaliénabilité vise tous les Transferts, à l'exception des Transferts à cause de mort.*
- (c) Exceptions – *Tout Transfert intervenant pendant la Période d'Inaliénabilité et dûment autorisé à l'unanimité devra intervenir suivant l'ensemble des conditions de « Transferts après la période d'Inaliénabilité » ci-après.*

III. Transferts après la Période d'Inaliénabilité

- (a) *Au terme de la Période d'Inaliénabilité ou dans le cadre des exceptions durant la Période d'Inaliénabilité visées à l'article II-(c) supra, tout Transfert des Actions ou autres Titres à toute personne, Associée ou non, est soumise au droit de préemption et à l'agrément préalable de la Société représentée par la Collectivité des Associés.*
- (b) Droit de préemption – *Dans le cas de tout projet de Transfert des Actions au profit d'un tiers ou d'un Associé, chaque Associé consent un droit de préemption sur l'intégralité de ses Actions et*

plus généralement sur tous les Titres qu'il détient ou détiendra, et ce dans les conditions ci-après définies.

- i. *Le droit de préemption est consenti par chaque Associé retrayant (ci-après le « Retrayant ») au profit des autres Associés (ci-après les « Bénéficiaires »).*
 - ii. *Le projet de Transfert doit être notifié dans les conditions de l'article I-(d) supra.*
 - iii. *Le droit de préemption devra s'exercer sur l'intégralité des Actions faisant l'objet du projet de Transfert.*
 - iv. *Le droit de préemption sera valablement exercé à la condition que les Bénéficiaires aient fait connaître, dans le mois à compter de la réception de la notification du projet de Transfert, à l'Associé retrayant et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.), leur intention de l'exercer, le tout dans le respect des conditions suivantes :*
 - (i) *en cas d'accord de tous les Bénéficiaires pour acquérir, l'exercice du droit de préemption sera effectué de manière commune par ces derniers et l'acquisition sera opérée à part égale entre eux,*
 - (ii) *si l'un ou plusieurs des Bénéficiaires exprime(nt) son (leur) souhait non équivoque de ne pas préempter, l'exercice du droit de préemption sera effectué de manière commune par les autres Bénéficiaires et l'acquisition sera opérée à part égale entre eux,*
 - (iii) *étant précisé que si un seul des Bénéficiaires exerce le droit de préemption, il sera acquéreur unique pour l'intégralité des Titres.*
 - v. *Le prix de rachat des Actions est fixé d'un commun accord du Retrayant et des Bénéficiaires. Retrayant et Bénéficiaires pourront également convenir d'une fixation du prix par voie d'expertise conformément à l'article 1592 du Code civil ; dans un tel cas l'expert désigné sera tenu d'appliquer, s'il en existe, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société ou par toute convention liant les parties.*
 - vi. *Le Retrayant devra procéder au Transfert des Actions au profit des Bénéficiaires dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du délai de notification d'exercice du droit de préemption.*
 - vii. *A défaut de notification d'exercice du droit de préemption dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de Transfert, et sous réserve de l'agrément prévu ci-dessous, le Transfert pourra se réaliser librement au profit du cessionnaire pressenti et aux conditions décrites dans la notification du projet de Transfert.*
- (c) *Agrément préalable au Transfert des Titres* – *Tout Transfert des Actions ou autres Titres, à toute personne, Associé ou non, y compris les Transfert résultant du non exercice par leurs bénéficiaires du droit de préemption qui précède, est soumis à l'agrément préalable de la Société représentée par la Collectivité des Associés.*

Notification – Tout projet de Transfert doit être notifié par l'Associé souhaitant y procéder ci-après le « Cédant ») aux autres Associés et à la Société avec l'indication :

- i. *du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « Titres Transférés »),*

- ii. *du prix auquel le cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés, ou de la valorisation des Titres Transférés dans le cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire –ci-après le « Prix Notifié »),*
- iii. *des conditions, notamment de paiement, de ce projet de Transfert,*
- iv. *de l'identité du cessionnaire, ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.*

Décision d'agrément – La décision de la Collectivité des Associés de donner ou non son agrément est prise à l'unanimité, étant précisé que le Cédant prend part à cette décision.

L'absence d'une décision dans les trois (3) mois suivant la date de la Notification de Transfert vaut refus agrément. La décision n'a pas à être motivée.

Refus d'agrément – En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues dans le projet de Transfert et les Associés peuvent décider le rachat de l'intégralité desdits Titres :

- i. *soit par un tiers agréé du choix des Associés,*
- ii. *soit par la Société en vue d'une réduction de son capital ou de la revente des Titres, une telle réduction devant être régulièrement décidée conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts et devant intervenir au plus tard dans les six (6) mois du refus d'agrément.*

Au plus tard dans les soixante (60) jours du refus d'agrément, le président de la Société notifie au Cédant les modalités du rachat et, le cas échéant, l'identité du tiers acquéreur agréé.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est égal au Prix Notifié.

Toutefois, en cas de désaccord des autres Associés sur ce Prix Notifié, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert désigné sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société ou par toute convention liant les parties.

Réalisation d'un Transfert agréé – Dans le cas où un Projet de Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement dans les termes et le délai précisé par l'agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les trente (30) jours suivants la date de l'agrément. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations des statuts.

S'il advient que le Cédant ne puisse réaliser, dans ce délai, le Transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des Associés ne sont tenus de racheter les Titres offerts ni de dédommager le Cédant de quelque manière que ce soit, ni de donner leur agrément à tout autre projet de Transfert notifié par le Cédant ultérieurement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'amender le § 7 de l'article 17 et d'ajouter un paragraphe « Dévolution de la Présidence » audit article comme suit :

« ARTICLE 17 - PRESIDENT

.....
Durée des fonctions

Le mandat du président est fixée pour une durée déterminée ou indéterminée.

Dévolution de la présidence

La Collectivité des Associés pourra décider une dévolution de la présidence qu'il s'agisse d'organiser une présidence successive ou de nommer par anticipation un successeur en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité du président en exercice.

Pour l'application de ce qui précède :

- *l'incapacité s'entend au sens des articles 453, 471, 477 ou 509, 3° du Code civil,*
- *et l'invalidité correspond au classement dans la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et correspondant à une impossibilité d'exercer toute activité professionnelle. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède et conformément au souhait exprimé par M. François-Régis BOUYER, décide :

1/ de modifier la durée du mandat de président de ce dernier pour la ramener à une échéance fixée au 31 décembre 2021.

2/ une dévolution automatique de la présidence à M. Christophe DESFOSSÉS, pour assurer une continuité au mandat de président :

- pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité telles que définies à la résolution qui précède, avant l'expiration de son mandat,
- et pour une durée illimitée à l'issue du mandat de son prédécesseur, en cas de dévolution automatique de la présidence.

Dans ce dernier cas, les directeurs généraux en exercice, MM. Grégoire BERNARD et Damien SAVEY, seront confirmés dans leurs fonctions pour la durée du mandat du nouveau président.

L'Assemblée Générale décide, en outre, qu'à l'expiration de son mandat de président, M. François-Régis BOUYER sera automatiquement nommé directeur général de la société pour la durée du mandat du nouveau président.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'amender le § 1 de l'article 18 des statuts et d'ajouter un additif au dernier paragraphe du même article comme suit :

« ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité prévue aux présents statuts un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

.....

Pouvoirs du Directeur Général

.....

Le pouvoir de décision des directeurs généraux est exercé concurremment avec les pouvoirs du président. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence du remplacement pure et simple des articles 12 et 13 des statuts par un seul et même article 12, intitulé « ARTICLE 12 – TRANSFERT - INALIENABILITE » décidé à la huitième résolution ci-dessus, de modifier la numérotation des articles initialement numérotés de 14 à 18 comme suit :

- L'article 14 intitulé « LOCATION DES ACTIONS », devient l'article 13 ;
- L'article 15 intitulé « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS », devient l'article 14 ;
- L'article 16 intitulé « INDIVISIBILITE DES ACTIONS » devient l'article 15 ;
- L'article 17 intitulé « PRESIDENT DE LA SOCIETE », devient l'article 16 ;
- L'article 18, intitulé « DIRECTEUR GENERAL », modifié à la résolution précédente, devient l'article 17.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de créer un nouvel ARTICLE 18, intitulé « COMITE STRATEGIQUE », rédigé comme suit :

« ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE

La Société dispose d'un comité stratégique (ci-après le « Comité » ou le « Comité Stratégique »).

I. Mission permanente du Comité

I.a. Mission permanente

Le Comité est en charge de l'animation ; il est compétent pour décider l'ensemble des projets en lien, direct ou indirect, avec la stratégie du Groupe dont la Société est la société-mère.

Dans ce cadre, le Comité a pour mission permanente de mener l'ensemble des réflexions nécessaires à la définition de la politique générale de la Société et de son Groupe dans le cadre notamment :

- *des orientations stratégiques, économiques, juridiques et financières,*
- *du choix des programmes immobiliers et des opportunités de toute nature en pareille matière,*
- *de la réorganisation du Groupe et de la rationalisation de ses activités,*
- *de l'analyse concurrentielle et de marché,*
- *des opportunités de diversification, de croissance externe, de partenariat et plus généralement des axes de développement.*

I.b. Attributions spécifiques

Le Comité Stratégique disposera en outre d'attributions spécifiques.

Ces attributions lui seront dévolues en une ou plusieurs fois par la Collectivité des Associés.

II. Consultation du Comité

Dans le cadre général défini ci-avant, le Comité devra obligatoirement être consulté sur l'ensemble des projets en lien, directement ou indirectement, avec les points visés à l'article I.a supra, relativement à la stratégie de la Société et du groupe, et notamment, et sans que la liste ci-après soit ni exhaustive ni limitative, sur :

- *les projets de programmes immobiliers,*
- *les projets d'investissement et de désinvestissement,*
- *les projets d'acquisition et de cession,*
- *les projets de partenariat qu'ils soient économiques, financiers ou de toute autre nature,*
- *les projets de prise de participation et/ou de souscription au capital social de toute société filiale ou sous-filiale existante ou à constituer,*
- *l'ensemble des opérations de restructuration et de réorganisation,*
- *tout rachat de Titres par voie de réduction de capital,*
- *la politique de distribution de dividendes,*
- *les opérations de financement par emprunt bancaire ou prêt intragroupe,*
- *la constitution de sûretés, cautions, avals ou garanties,*
- *le choix des hommes-clefs,*
- *la stratégie de communication interne et externe.*

Le Comité aura notamment pour mission dans le cadre de son objet :

- (i) *d'élaborer :*
 - *la politique et la stratégie de diversification, de réorganisation et de restructuration,*
 - *la politique financière,*
 - *les stratégies de partenariat de toute nature,*
- (ii) *de délivrer toute note technique, compte-rendu de réunion, recommandations à la Société et à l'ensemble de ses filiales et sous-filiales dans le cadre de la bonne exécution de sa mission de définition de la politique générale.*

De la même manière, le Comité devra obligatoirement être consulté pour toute opération, projet, réflexion ou avis entrant dans le champ d'application des attributions spécifiques qui lui auront été confiées conformément à l'article I.b supra.

III. Présidence du Comité

Le président de la Société sera de plein droit président du Comité.

IV. Composition du Comité

Le Comité est composé de quatre (4) membres de droit et le cas échéant d'autres membres.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal et sont tenus de notifier à la Société toute modification de l'identité de ce dernier.

Le Comité ne pourra à aucun moment être composé de plus de huit (8) membres.

Membres de droit. *Le président de la Société et les directeurs généraux sont de plein droit membres du Comité tant qu'ils demeurent en fonction.*

Autres membres. *S'il y a lieu, les autres membres sont désignés pour une durée d'un an renouvelable à l'unanimité des membres de droit. Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes formes et sans qu'aucun motif soit nécessaire, leur révocation ne pouvant donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.*

Invités. *En outre le Comité a la faculté, à la demande de son président :*

- *de convier à ses réunions les responsables opérationnels des sociétés filiales du Groupe dont la Société est la société-mère,*
- *de consulter tout tiers, technicien, consultant ou autre (avocats du Groupe, commissaires aux comptes), bénéficiant d'une expertise reconnue, et qu'il pourra, le cas échéant, inviter à ses séances.*

V. Travaux du Comité

Initiative des réunions. *Le Comité se réunit autant de fois qu'il est besoin dans la cadre de la réalisation de sa mission à l'initiative de son président ou de l'un ou l'autre des directeurs généraux et à tout moment que ces derniers jugeront opportun.*

Pour assurer son fonctionnement, le Comité devra obligatoirement se réunir une fois par mois au moins, soit douze fois au cours de chaque exercice social.

Convocation et organisation des réunions. *La convocation des membres du Comité et des invités éventuels est réalisée à la diligence de la personne à l'initiative de la réunion (président ou directeurs généraux).*

Cette convocation est faite par tous moyens même verbalement ; l'ordre du jour peut y être inscrit ou peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Une feuille de présence est émarginée par chacun des participants en entrant en séance.

Les réunions peuvent également être tenues à distance par voie de visioconférence et/ou de télécommunication, et ce sans restriction et quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Les membres du Comité s'accorderont sur la technologie utilisée, tous les moyens de visioconférence ou de télécommunication pouvant être cumulativement ou alternativement utilisés,

pourvu qu'ils permettent une participation effective de chacun des membres. Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations devra faire mention des membres participant à la réunion par voie de visioconférence et/ou de télécommunication qui seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité et qui pourront prendre part à la réunion du Comité tant au titre des débats que du vote des résolutions. Tout incident technique de même que toute interruption de transmission devra être mentionné au sein du procès-verbal.

Pour assurer l'organisation des réunions, le Comité choisira à l'unanimité une personne en charge du secrétariat du Comité (ci-après le « Secrétaire »), lequel Secrétaire pourra être révoqué à tout moment sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité ou émolument.

Bureau de séance. *Chaque séance est présidée par la personne à l'initiative de la convocation assisté du Secrétaire ; en cas d'empêchement de ce dernier, un secrétaire de séance est désigné par le président.*

Délibérations et majorité. *A moins d'un empêchement justifié, toute réunion du Comité doit constater la présence de chacun des membres de droit.*

Conformément à ce principe, si sur 1^{ère} convocation le Comité ne réunit pas tous les membres de droit, il sera procédé à une 2^{nde} convocation.

Chacun des membres de droit dispose d'une voix. Les autres membres s'il y en a, et les personnes invitées aux séances du Comité n'ont qu'une voix consultative.

Lorsque le Comité :

- *réunit ses quatre (4) membres de droit, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, hormis la nomination des autres membres tel qu'indiqué supra et l'adoption ou la modification du règlement intérieur tel qu'indiqué infra,*
- *réunit trois (3) de ses membres de droit, il ne peut valablement délibérer qu'à l'unanimité des membres.*

Cas relevant de l'urgence. *Par exception à ce qui précède, et pour tous les cas où l'auteur de la convocation jugerait que le Comité doit se réunir sans délai, le Comité délibérera de la manière suivante :*

- *si le Comité, saisi en urgence, réunit ses quatre (4) membres de droit, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts (3/4) des membres,*
- *si le Comité, saisi en urgence, réunit trois (3) membres de droit, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.*

L'avis rendu par le Comité est définitif ; il est opposable à la Société et à ses dirigeants.

Compte-rendu du Comité. *Les avis et compte-rendu du Comité sont constatés par écrit et signés des membres de droit et le Secrétaire pour être archivés par les soins de ce dernier.*

VI. Confidentialité

Les membres du Comité, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de cet organe, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

VII. Règlement intérieur

Il est enfin précisé que le Comité pourra établir à l'unanimité de ses membres un règlement intérieur pour déterminer les autres modalités de son fonctionnement sous réserve que ces modalités ne soient pas en contradiction avec les stipulations du présent article ; de la même manière toute modification ultérieure du règlement intérieur requerra l'unanimité des membres du Comité. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 26 des statuts comme suit :

« ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Droit de vote

Chaque action ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des décisions collectives, étant cependant stipulé que chaque associé dispose en toute circonstance d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Majorité

Les décisions de la compétence de la Collectivité des Associés sont prises dans le respect des conditions de majorité suivantes, étant précisé que le calcul de la majorité s'effectue en nombre d'associé :

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, la décision de changement de nationalité de la Société, toute décision d'agrément de Transfert de Titres prise dans les conditions édictées par les présents Statuts, ainsi que toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions, sont prises à l'unanimité des associés liés par le pacte social.

(b) Décisions requérant la majorité qualifiée des deux tiers

Toute décision ne requérant pas l'unanimité est valablement prise à la majorité qualifiée des DEUX TIERS (2/3).

Nota bene : L'ensemble des références et renvois aux anciennes règles de Majorité des statuts constitutifs sera harmonisé conformément aux nouvelles règles ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

S

1

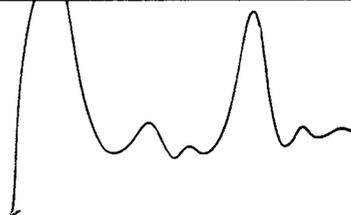
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. François-Régis BOUYER



Le secrétaire
M. Christophe DESFOSES



Enregistré à : SIE DE NANTES EST - ENREGISTREMENT

Le 15/11/2016 Bordereau n°2016/3 247 Case n°38

EX116270

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Maryline LEFSCHER
Contrôleuse des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société BATI NANTES FINANCES,

Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros,
ayant son siège social 140 rue Paul Bellamy, 44000 NANTES,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 389 238 718 RCS NANTES,
Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur François-Régis BOUYER,

La société CALIZE FINANCES,

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,
ayant son siège social 38 rue Octave Feuillet, 44000 NANTES,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 807 694 385 RCS NANTES,
Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Grégoire BERNARD,

La société JEMA FINANCES,

Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros,
ayant son siège social 38 rue Octave Feuillet, 44000 NANTES,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 444 604 623 RCS NANTES,
Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Christophe DESFOSES,

La société SAVEY FINANCES,

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros,
ayant son siège social 3 rue René Dumont, CS 90618, 35706 RENNES, Cedex 7,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 502 943 400 RCS RENNES,
Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Damien SAVEY,

ci-après dénommés "les apporteurs",

De première part,

ET

La société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 38 rue Octave Feuillet, 44000 NANTES
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
sous le n° 821 353 315 RCS NANTES,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur François-Régis BOUYER,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

De seconde part,

5

✓
1

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORTS

1.1 APPORT DE PARTS SOCIALES

Les agréments relatifs aux apports ci-dessous décrits sont annexés aux présentes (ANNEXE1).

**1. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« BACCARAT » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « BACCARAT »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « BACCARAT », dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 902 740 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **à BRUZ (35170)-12 avenue Joseph Jan,**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «BACCARAT » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 13/06/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 29 parts sociales
Numérotées de 1 à 29**

**La société JEMA FINANCES, 29 parts sociales
Numérotées de 30 à 58**

**La société SAVEY FINANCES, 37 parts sociales
Numérotées de 59 à 95**

**M. Vincent CHAUVET, 3 parts sociales
Numérotées de 96 à 98**

**M. Antoine GOUARIN, 2 parts sociales
Numérotées de 99 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 29 parts sociales qu'elle détient dans la société « BACCARAT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 29 parts sociales qu'elle détient dans la société « BACCARAT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 37 parts sociales qu'elle détient dans la société « BACCARAT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « BACCARAT », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 29 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « BACCARAT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-neuf (29) parts sociales lui appartenant dans la société « BACCARAT ».

]

3 u

✓

|

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 29 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « BACCARAT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-neuf (29) parts sociales lui appartenant dans la société « BACCARAT ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 37 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « BACCARAT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-sept (37) parts sociales lui appartenant dans la société « BACCARAT ».

2. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF « BAM 85 » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « BAM 85 »

Il existe une société en nom collectif dénommée « BAM 85 », dont le siège est 38 Rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 332 355 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société BATI AMENAGEMENT, Gérante non associée, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 38 Rue Octave Feuillet – 44000 NANTES et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 251 753 RCS RENNES et la société BATINANTES, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « - l'acquisition, directement ou par voie d'échange, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers ou accessoires,
- la division de ces terrains en vue de leur revente par lots, après travaux de viabilisation ou non,
- l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions,
- éventuellement, la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux,
- la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement,
- la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier,
- tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société « BAM 85 » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 08/04/2112.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI-NANTES FINANCES,	35 parts sociales
Numérotées de 1 à 35	
La société JEMA FINANCES,	35 parts sociales
Numérotées de 36 à 70	
La société SAVEY FINANCES,	10 parts sociales
Numérotées de 71 à 80	
La société PGD FINANCES,	20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100	

5

✓

5

m

/

La société **BATI NANTES FINANCES**, entend apporter les 35 parts sociales qu'elle détient dans la société « BAM 85 » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société **JEMA FINANCES**, entend apporter les 35 parts sociales qu'elle détient dans la société « BAM 85 » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société **SAVEY FINANCES**, entend apporter les 10 parts sociales qu'elle détient dans la société « BAM 85 » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 14 – « **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** », paragraphe « 1 – Cession entre vifs » des statuts de la société « BAM 85 », les parts sociales « ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés ».

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 35 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « BAM 85 » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BTISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-cinq (35) parts sociales lui appartenant dans la société « BAM 85 ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 35 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « BAM 85 » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-cinq (35) parts sociales lui appartenant dans la société « BAM 85 ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 10 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « BAM 85 » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix (10) parts sociales lui appartenant dans la société « BAM 85 ».

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 4 000 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « BATI AMENAGEMENT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quatre mille (4 000) parts sociales lui appartenant dans la société « BATI AMENAGEMENT ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 4 000 parts sociales détenues par la société la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « BATI AMENAGEMENT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quatre mille (4 000) parts sociales lui appartenant dans la société « BATI AMENAGEMENT ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 4 000 parts sociales détenues par la société la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « BATI AMENAGEMENT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quatre mille (4 000) parts sociales lui appartenant dans la société « BATI AMENAGEMENT ».

4. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE « BATI ARMOR » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « BATI ARMOR »

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée « BATI ARMOR », dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

La Gérance est assurée par Messieurs Christophe DESFOSES, François-Régis BOUYER et Damien SAVEY, Cogérants.

La Société a pour activités principales :

«- la gestion d'opérations de Construction Vente,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées. »

Les activités de la société « BATI ARMOR » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 26/03/2107.

Le capital social de la Société est de 200 000 euros, divisé en 20 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES,	5 000 parts sociales
Numérotées de 1 à 5 000	
La société JEMA FINANCES,	5 000 parts sociales
Numérotées de 5 001 à 10 000	
La société BATINANTES,	6 000 parts sociales
Numérotées de 10 001 à 16 000	
La société SAVEY FINANCES	4 000 parts sociales
Numérotées de 16 001 à 20 000	

La société BATINANTES FINANCES, entend apporter les 5 000 parts sociales qu'elle détient dans la société « BATI ARMOR » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 5 000 parts sociales qu'elle détient dans la société « BATI ARMOR » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 4 000 parts sociales qu'elle détient dans la société « BATI ARMOR » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

5

5

✓ W 9

|

Aux termes de l'article 10 – « CESSION-TRANSMISSION-LOCATION DES PARTS SOCIALES », paragraphe « 1- Cession entre vifs » des statuts de la société « BATI ARMOR », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ».

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 5 000 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « BATI ARMOR » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les cinq mille (5 000) parts sociales lui appartenant dans la société « BATI ARMOR ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 5 000 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « BATI ARMOR » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les cinq mille (5 000) parts sociales lui appartenant dans la société « BATI ARMOR ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 4 000 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « BATI ARMOR » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quatre mille (4 000) parts sociales lui appartenant dans la société « BATI ARMOR ».

5. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « S.C.I. BATILOC » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « S.C.I. BATILOC » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

Il existe une Société Civile Immobilière dénommée « S.C.I. BATILOC », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 879 761 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la SARL BATI NANTES FINANCES et la SARL JEMA FINANCES, Cogérantes associées, représentées respectivement par Monsieur François-Régis BOUYER et par Monsieur Christophe DESFOSSES, Gérants.

La Société a pour activités principales :

« . l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
. l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.
. exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société. »

Les activités de la société « S.C.I. BATILOC » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 19/01/2102.

Le capital social de la Société est de 2 000 euros, divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 100 parts sociales
Numérotées de 1 à 100

La société JEMA FINANCES, 100 parts sociales
Numérotées de 101 à 200

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 100 parts sociales qu'elle détient dans la société « S.C.I. BATILOC » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 100 parts sociales qu'elle détient dans la société « S.C.I. BATILOC » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 15 – « TRANSMISSIONS OU CESSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE » et de l'article 24 « NATURE- QUORUM - MAJORITE », des statuts de la société « S.C.I. BATILOC », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts du capital social».

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016 le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 100 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « S.C.I. BATILOC » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les cent (100) parts sociales lui appartenant dans la société « S.C.I. BATILOC ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 100 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « S.C.I. BATILOC » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les cent (100) parts sociales lui appartenant dans la société « S.C.I. BATILOC ».

6. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE « BATINANTES » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « BATINANTES »

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée « BATINANTES », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

La Gérance est assurée par Monsieur François-Régis BOUYER, et Monsieur Christophe DESFOSSÉS, cogérants.

La Société a pour activité principale :

« Entreprise de bâtiment en général de tous travaux publics et particuliers. »

L'activité de la société « BATINANTES » est conforme à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 15/10/2081.

Le capital social de la Société est de 100 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES,	950 parts sociales
La société JEMA FINANCES,	949 parts sociales
La société CALIZE FINANCES,	100 parts sociales
Monsieur François-Régis BOUYER	1 part sociale

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 950 parts sociales qu'elle détient dans la société « BATINANTES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 949 parts sociales qu'elle détient dans la société « BATINANTES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 100 parts sociales qu'elle détient dans la société « BATINANTES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 10 – « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » des statuts de la société « BATINANTES », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ».

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

S

m

✓

|

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 950 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « BATINANTES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apportent en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les neuf cent cinquante (950) parts sociales lui appartenant dans la société « BATINANTES ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 949 parts sociales détenues par la société la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « BATINANTES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apportent en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les neuf cent quarante-neuf (949) parts sociales lui appartenant dans la société « BATINANTES ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 100 parts sociales détenues par la société la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « BATINANTES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apportent en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les cent (100) parts sociales lui appartenant dans la société « BATINANTES ».

7. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « BATIMMO » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « BATIMMO »

Il existe une société civile immobilière dénommée « BATIMMO », dont le siège est 3 Rue René Dumont – CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 527 687 743 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

La Gérance est assurée par la société BATI ARMOR, Gérante non associée, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 Rue René Dumont – CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES et qui est représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

« -l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.
- exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.»

Les activités de la société « BATIMMO» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 17/10/2109.

Le capital social de la Société est de 50 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 34 parts sociales

Numérotées de 1 à 30 et de 97 à 100

La société JEMA FINANCES, 33 parts sociales

Numérotées de 31 à 60 et de 94 à 96

La société SAVEY FINANCES, 33 parts sociales

Numérotées de 61 à 80 et de 81 à 93

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 34 parts sociales qu'elle détient dans la société « BATIMMO» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 33 parts sociales qu'elle détient dans la société « BATIMMO» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 33 parts sociales qu'elle détient dans la société « BATIMMO» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 15 – « **TRANSMISSIONS OU CESSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE** », paragraphe « 1°) **Cessions concernées** » et de l'article 24 – « **NATURE-QUORUM-MAJORITE** », paragraphe « II – **QUORUM ET MAJORITE** », « a) – **Décisions extraordinaires** », des statuts de la société « BATIMMO », les cessions ou donations apports par voie de fusion, scission, ou assimilées, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales sont décidés à l'unanimité de tous les membres de la société.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 34 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « BATIMMO » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-quatre (34) parts sociales lui appartenant dans la société « BATIMMO ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 33 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « BATIMMO » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-trois (33) parts sociales lui appartenant dans la société « BATIMMO ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 33 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « BATIMMO » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-trois (33) parts sociales lui appartenant dans la société « BATIMMO ».

8. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE « BLG PERSAGOTIERE » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « BGL PERSAGOTIERE »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « BGLPERSAGOTIERE », dont le siège est 2 place du Général Giraud – 35000 RENNES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro ~~823.012.901~~ RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par :

- la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, et par Monsieur Christophe DESFOSSÉS, Co-Gérant, domicilié à Nantes.
- la société OMNIUM DE CONSTRUCTIONS DEVELOPPEMENTS LOCATION - « O.C.D.L. », dont le siège social est 2 Place du Général Giraud 35000 RENNES, 739 202 166 R.C.S. RENNES, représentée par Monsieur Michel GIBOIRE, Président du Directoire.
- la société GROUPE LAUNAY PAYS DE LA LOIRE, dont le siège social est 46 rue de Strasbourg 44000 NANTES, 820 690 329 R.C.S. NANTES, représentée par Monsieur Jérôme LAUNAY, Directeur Général.

La Société a pour activité principale en France et en tous pays :

- L'acquisition de terrain sis à : **NANTES (44200) – 30 rue du Frère Louis**
- La construction sur ces terrains ou droits immobiliers, de tous immeubles, de toutes destinations et usages ;
- La conception, la construction, l'aménagement de tous ces immeubles ;
- La vente en totalité ou par lots de ces immeubles, à terme, en état futur d'achèvement ou après achèvement, ces biens faisant l'objet de location à titre commercial ou autres, ou libre de toute occupation ;
- Accessoirement, la location desdits immeubles
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- Le cautionnement hypothécaire, avec tout ou parties des immeubles sociaux de tous ou certains des associés de la société ;
- La vente des biens ou droits immobiliers appartenant à la société ;
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel ; de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;

L'activité de la société « BGL PERSAGOTIERE » est conforme à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au2115.

Le capital social de la Société est de 1 200 euros, divisé en 120 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 15 parts sociales
Numérotées de 1 à 15

La société JEMA FINANCES, 15 parts sociales
Numérotées de 16 à 30

La société CALIZE FINANCES, 10 parts sociales
Numérotées de 31 à 40

La société GROUPE LAUNAY, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80

La société OMNIUM – O.C.D.I., 40 parts sociales
Numérotées de 81 à 120

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 15 parts sociales qu'elle détient dans la société « BLG PERSAGOTIERE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 15 parts sociales qu'elle détient dans la société « BLG PERSAGOTIERE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 10 parts sociales qu'elle détient dans la société « BLG PERSAGOTIERE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe » II – Agrément » ; des statuts de la société « BGL PERSAGOTIERE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 22 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 15 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « BGL PERSAGOTIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la société « BGL PERSAGOTIERE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 15 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « BGL PERSAGOTIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la société « BGL PERSAGOTIERE ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 10 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « BGL PERSAGOTIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix (10) parts sociales lui appartenant dans la société « BGL PERSAGOTIERE ».

5

u

19

~

|

9. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE « BROCELIANDE SG » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « BROCELIANDE SG »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « BROCELIANDE SG», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 784 444 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

« . L'acquisition de terrain sis à : **ST GREGOIRE (35760) – rue de Brocéliande – rue de l'Eglise**,
. La construction sur ces terrains ou droits immobiliers de tous immeubles, de toutes destinations et usages ;
. La conception, la construction, l'aménagement de tous ces immeubles ;
. La vente en totalité ou par lots de ces immeubles, à terme, en état de futur achèvement ou après achèvement, ces biens faisant l'objet de location à titre commercial ou autres, ou libre de toute occupation ;
. Accessoirement la location desdits immeubles ;
. L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
. Le cautionnement hypothécaire, avec tout ou partie des immeubles sociaux de tous ou certains des associés de la société ;
. La vente des biens ou droit immobiliers appartenant à la société ;
. Et ce, au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel ; de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil susceptibles d'en favoriser le développement ;
. Et, généralement toutes opérations civiles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.»

Les activités de la société «BROCELIANDE SG» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 28/07/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 15 parts sociales
Numérotées de 1 à 15

La société JEMA FINANCES, 15 parts sociales
Numérotées de 16 à 30

La société SAVEY FINANCES, 20 parts sociales

Numérotées de 31 à 50

La société GROUPE LAUNAY, 50 parts sociales
Numérotées de 51 à 100

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 15 parts sociales qu'elle détient dans la société « BROCELIANDE SG» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 15 parts sociales qu'elle détient dans la société « BROCELIANDE SG» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « BROCELIANDE SG» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « BROCELIANDE SG», les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 15 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « BROCELIANDE SG» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la société « BROCELIANDE SG».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 15 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « BROCELIANDE SG» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la société « BROCELIANDE SG».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « BROCELIANDE SG» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « BROCELIANDE SG».

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « CHAVAGNES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « CHAVAGNES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe » II – Agrément » ; des statuts de la société « CHAVAGNES », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « CHAVAGNES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « CHAVAGNES ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « CHAVAGNES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « CHAVAGNES ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « CHAVAGNES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « CHAVAGNES ».

S M 25
✓ /

11. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « DOLCE VITA » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « DOLCE VITA »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « DOLCE VITA », dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 444 927 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **RENNES (35200) – Rue de l'Alma,**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société « DOLCE VITA » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 24/07/2112.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 32 parts sociales
Numérotées de 1 à 32

La société JEMA FINANCES, 32 parts sociales
Numérotées de 33 à 64

La société SAVEY FINANCES, 6 parts sociales
Numérotées de 65 à 70

La société BPLI..... 30 parts sociales
Numérotées de 71 à 100

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 32 parts sociales qu'elle détient dans la société « DOLCE VITA » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 32 parts sociales qu'elle détient dans la société « DOLCE VITA » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 6 parts sociales qu'elle détient dans la société « DOLCE VITA » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « DOLCE VITA », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément *du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 32 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « DOLCE VITA » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-deux (32) parts sociales lui appartenant dans la société « DOLCE VITA ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 32 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « DOLCE VITA » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-deux (32) parts sociales lui appartenant dans la société « DOLCE VITA ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 6 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « DOLCE VITA » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les six (6) parts sociales lui appartenant dans la société « DOLCE VITA ».

12. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE « ERAUDIERE» A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « ERAUDIERE »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « ERAUDIERE », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 503 134 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la SARL BATI NANTES, Gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Gérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **NANTES (44300) – 165 route de Saint Joseph** ;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «ERAUDIERE» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 23/05/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société CALIZE FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « ERAUDIERE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « ERAUDIERE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « ERAUDIERE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « ERAUDIERE », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément *du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « ERAUDIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « ERAUDIERE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « ERAUDIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « ERAUDIERE ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « ERAUDIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « ERAUDIERE ».

13. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION VENTE « ESPLANADE STE THERESE » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « ESPLANADE STE THERESE »

Il existe une société civile immobilière de construction-vente dénommée « ESPLANADE STE THERESE », dont le siège est 1 Rue du Scorff – 35042 RENNES CEDEX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 815 287 511 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SAS ESPACIL CONSTRUCTION, Cogérante associée, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 330 470 euros, siège social sis 1 Rue du Scorff – 35000 RENNES et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 251 753 RCS RENNES, cogérante non associée, et la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

« La construction d'un immeuble sis à NANTES (44000), 1-3-5 Route de Vannes et 59-61 Rue Chanoine Larose en vue de leur vente en totalité ou par fractions à des tiers. A cet effet, elle peut :

- Acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des immeubles précités,
- Démolir les bâtiments éventuellement existants sur ce terrain,
- Louer accessoirement ces immeubles.»

Les activités de la société « ESPLANADE STE THERESE » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 15 années, soit jusqu'au 16/12/2030.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société ESPACIL CONSTRUCTION, 60 parts sociales
Numérotées de 1 à 60**

**La société BATI-NANTES FINANCES, 14 parts sociales
Numérotées de 61 à 74**

**La société JEMA FINANCES, 13 parts sociales
Numérotées de 75 à 87**

**La société CALIZE FINANCES, 13 parts sociales
Numérotées de 88 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 14 parts sociales qu'elle détient dans la société « ESPLANADE STE THERESE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 13 parts sociales qu'elle détient dans la société « ESPLANADE STE THERESE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 13 parts sociales qu'elle détient dans la société « ESPLANADE STE THERESE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 15 – « **Cession de parts sociales entre vifs** », paragraphe « **a) Cession de parts sociales** », des statuts de la société « ESPLANADE STE THERESE », « toute cession de parts sociales, interviendrait-elle entre ascendant et descendant, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire ». Le paragraphe « **b) Procédure d'agrément** » précise que « l'agrément est donné à l'unanimité des associés ».

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 24 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 14 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « ESPLANADE STE THERESE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quatorze (14) parts sociales lui appartenant dans la société « ESPLANADE STE THERESE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 13 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « ESPLANADE STE THERESE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les treize (13) parts sociales lui appartenant dans la société « ESPLANADE STE THERESE ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 13 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « ESPLANADE STE THERESE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les treize (13) parts sociales lui appartenant dans la société « ESPLANADE STE THERESE ».

14. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION -VENTE « ETOILE DU CENS » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « ETOILE DU CENS »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « ETOILE DU CENS », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 468 791 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activité principale :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **NANTES 44300 – 24 Route de la Chapelle ;**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

L'activité de la société « ETOILE DU CENS » est conforme à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 23/05/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparti comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société CALIZE FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « ETOILE DU CENS » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « ETOILE DU CENS » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « ETOILE DU CENS » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « ETOILE DU CENS », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « ETOILE DU CENS » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « ETOILE DU CENS ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « ETOILE DU CENS » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « ETOILE DU CENS ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « ETOILE DU CENS » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « ETOILE DU CENS ».

**15. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« FIDGI » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « FIDJI »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « FIDGI», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 802 860 213 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **RENNES (35000) – 90-94-96 Rue de Lorient**,
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «FIDGI» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 12/06/2113.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société SAVEY FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 20**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « FIDGI » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « FIDGI » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « FIDGI » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « FIDGI », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément *du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « FIDGI » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « FIDGI ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « FIDGI » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « FIDGI ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « FIDGI » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « FIDGI ».

**16. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION - VENTE
« HORIZON BIANCO » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « HORIZON BIANCO »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « HORIZON BIANCO », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 304 475 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activité principale :

« . l'acquisition de terrain sis à : **NANTES 44300 – Route de Carquefou, Ilôt BCT 15 et BCT 17** ;
. l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
. la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
. la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
. la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
. tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

L'activité de la société « HORIZON BIANCO » est conforme à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 16/05/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 1 à 39**

**La société JEMA FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 40 à 78**

**La société CALIZE FINANCES, 19 parts sociales
Numérotées de 79 à 97**

**Madame Soazig GALINDO..... 1 part sociale
Numérotée 98**

**Madame Delphine OUVRARD 1 part sociale
Numérotée 99**

**Monsieur Yves BREVET 1 part sociale
Numérotée 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « HORIZON BIANCO » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « HORIZON BIANCO » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 19 parts sociales qu'elle détient dans la société « HORIZON BIANCO » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « HORIZON BIANCO », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « HORIZON BIANCO » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « HORIZON BIANCO ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « HORIZON BIANCO » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « HORIZON BIANCO ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 19 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « HORIZON BIANCO » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-neuf (19) parts sociales lui appartenant dans la société « HORIZON BIANCO ».

17. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE « JARDIN CAPUCINE» A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « JARDIN CAPUCINE »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « JARDIN CAPUCINE», dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 282 919 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

« . l'acquisition de terrain sis à : **SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) – 20 rue Robert Douineau ;**

. l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;

. la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers;

. la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;

. la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;

. tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «JARDIN CAPUCINE» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 22/10/2114.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 1 à

La société JEMA FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de .. à ...

La société CALIZE FINANCES, 26 parts sociales
Numérotées de ... à ...

La société JARDIN CAPUCINE INVESTISSEMENT, 14 parts sociales
Numérotées de ... à ...

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 35 parts sociales qu'elle détient dans la société « JARDIN CAPUCINE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 35 parts sociales qu'elle détient dans la société « JARDIN CAPUCINE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « JARDIN CAPUCINE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « JARDIN CAPUCINE », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 22 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « JARDIN CAPUCINE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « JARDIN CAPUCINE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « JARDIN CAPUCINE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « JARDIN CAPUCINE ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 26 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « JARDIN CAPUCINE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-six (26) parts sociales lui appartenant dans la société « JARDIN CAPUCINE ».

**18. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« LA BEAUJOIRE» A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « LA BEAUJOIRE »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « LA BEAUJOIRE», dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 593 127 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **NANTES (44300) – 12 boulevard de la Beaujoire ;**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «LA BEAUJOIRE» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 26/05/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société CALIZE FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA BEAUJOIRE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA BEAUJOIRE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA BEAUJOIRE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « LA BEAUJOIRE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016 le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LA BEAUJOIRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LA BEAUJOIRE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LA BEAUJOIRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LA BEAUJOIRE ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « LA BEAUJOIRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « LA BEAUJOIRE ».

5

✓

2

—

M. Yves BREVET, 1 part sociale
Numérotée 100

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA BRECHETIERE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA BRECHETIERE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 17 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA BRECHETIERE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 - « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II - Agrément » ; des statuts de la société « LA BRECHETIERE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LA BRECHETIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LA BRECHETIERE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LA BRECHETIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LA BRECHETIERE ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 17 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « LA BRECHETIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-sept (17) parts sociales lui appartenant dans la société « LA BRECHETIERE ».

5

M

51

v

|

20. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE « LA COCHARDIERE » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « LA COCHARDIERE »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « LA COCHARDIERE», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 808 060 941 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **RENNES (35000) – 3/5 rue de La Cochardière, 2 rue de l'Hotel-Dieu et 9 rue Saint Martin,**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «LA COCHARDIERE» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 27/11/2113.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 24 parts sociales
Numérotées de 1 à 24

La société JEMA FINANCES, 24 parts sociales
Numérotées de 41 à 64

La société SAVEY FINANCES, 12 parts sociales
Numérotées de 81 à 92

**La société ABEI,..... 10 parts sociales
Numérotées de 25, 65 et de 93 à 100**

**La société BRETAGNE LOIRE ATLANTIQUE IMMOBILIER (BPLI), 15 parts sociales
Numérotées de 26 à 40**

**La société BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE PARTICIPATION IMMOBILIERE,
(BPAPI), 15 parts sociales
Numérotées de 66 à 80**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 24 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA COCHARDIERE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 24 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA COCHARDIERE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 12 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA COCHARDIERE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « LA COCHARDIERE», les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 24 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LA COCHARDIERE» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-quatre (24) parts sociales lui appartenant dans la société « LA COCHARDIERE».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 24 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LA COCHARDIERE» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-quatre (24) parts sociales lui appartenant dans la société « LA COCHARDIERE».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 12 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « LA COCHARDIERE» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les douze (12) parts sociales lui appartenant dans la société « LA COCHARDIERE».

21. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « LA GAUDINIERE » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société «LA GAUDINIERE »

Il existe une Société Civile Immobilière dénommée «LA GAUDINIERE», dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 045 382 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

« . l'acquisition et la détention d'un ensemble immobilier sis à : **NANTES (44000) – 51 rue Hector Berlioz/101 et 103 rue de la Gaudinière;**

. l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tout Immeuble dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ».

. l'acquisition de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière ».

Les activités de la société «LA GAUDINIERE» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 28/04/2110.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparti comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 25 parts sociales
Numérotées de 1 à 25**

**La société ETPO RED, 50 parts sociales
Numérotées de 26 à 75**

**La société JEMA FINANCES, 25 parts sociales
Numérotées de 76 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 25 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA GAUDINIERE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 25 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA GAUDINIERE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « LA GAUDINIERE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 25 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LA GAUDINIÈRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-cinq (25) parts sociales lui appartenant dans la société « LA GAUDINIÈRE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 25 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LA GAUDINIÈRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-cinq (25) parts sociales lui appartenant dans la société « LA GAUDINIÈRE ».

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 15 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA LUCINIÈRE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 15 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA LUCINIÈRE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 15 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA LUCINIÈRE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 14 – « **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** », paragraphe 1 – « Cession entre vifs » des statuts de la société « LA LUCINIÈRE », les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 15 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LA LUCINIÈRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la société « LA LUCINIÈRE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 15 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LA LUCINIÈRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la société « LA LUCINIÈRE ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 15 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « LA LUCINIÈRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la société « LA LUCINIÈRE ».

5

u

v

/

**23. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« LA MERINIÈRE » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « LA MERINIÈRE »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « LA MERINIÈRE», dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 529 790 032 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER et Monsieur Christophe DESFOSES, Cogérants.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **OLONNE SUR MER (85340) – 60 avenue du Général de Gaulle** ;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «LA MERINIÈRE » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 23/01/2110.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 50 parts sociales
Numérotées de 1 à 50**

**La société JEMA FINANCES, 50 parts sociales
Numérotées de 51 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 50 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA MERINIÈRE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 50 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA MERINIÈRE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « LA MERINIÈRE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 50 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LA MERINIÈRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans la société « LA MERINIÈRE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 50 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LA MERINIÈRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans la société « LA MERINIÈRE ».

**24. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« LA ROSERAIE » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « LA ROSERAIE »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « LA ROSERAIE », dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 809 106 339 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **rue Henri Bergson / Ilot Bergson à ANGERS (49000)**,
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «LA ROSERAIE » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 22/01/2114.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 38 parts sociales
Numérotées de 1 à 38**

**La société JEMA FINANCES, 38 parts sociales
Numérotées de 39 à 76**

**La société SAVEY FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 77 à 96**

**M. Vincent CHAUVET..... 2 parts sociales
Numérotées de 97 à 98**

M. Antoine GOUARIN 2 parts sociales
Numérotées de 99 à 100

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 38 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA ROSERAIE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 38 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA ROSERAIE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « LA ROSERAIE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « LA ROSERAIE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 38 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LA ROSERAIE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-huit (38) parts sociales lui appartenant dans la société « LA ROSERAIE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 38 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LA ROSERAIE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-huit (38) parts sociales lui appartenant dans la société « LA ROSERAIE ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « LA ROSERAIE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « LA ROSERAIE ».

**25. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« LE 84 » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « LE 84 »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « LE 84», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 977 652 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **RENNES (35000) – 84 et 86 rue de Fougères,**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «LE 84» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 21/04/2114.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société SAVEY FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LE 84» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LE 84» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « LE 84 » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « LES CEDRES », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LE 84 » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LE 84 ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LE 84 » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LE 84 ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « LE 84 » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « LE 84 ».

S

wl

67

✓ |

26. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF « LE MANOIR DES FONTENELLES » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « LE MANOIR DES FONTENELLES »

Il existe une société en nom collectif dénommée « LE MANOIR DES FONTENELLES », dont le siège est 3 rue René Dumont – CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 601 270 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI AMENAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 532 982 352 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

«- L'acquisition, directement ou par voie d'échange, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers ou accessoires
- la division de ces terrains en vue de leur revente par lots, après travaux de viabilisation ou non,
- l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- éventuellement, la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quart au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société « LE MANOIR DES FONTENELLES » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 28/03/2111.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparti comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 25 parts sociales
Numérotées de 1 à 25**

**La société JEMA FINANCES, 25 parts sociales
Numérotées de 26 à 50**

**La société SAVEY FINANCES, 25 parts sociales
Numérotées de 51 à 75**

**La société PGD FINANCES, 15 parts sociales
Numérotées de 76 à 90**

**La société BATI AMENAGEMENT, 10 parts sociales
Numérotées de 91 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 25 parts sociales qu'elle détient dans la société « LE MANOIR DES FONTENELLES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 25 parts sociales qu'elle détient dans la société « LE MANOIR DES FONTENELLES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 25 parts sociales qu'elle détient dans la société « LE MANOIR DES FONTENELLES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 14 - « **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** », paragraphe 1 - « Cession entre vifs » des statuts de la société « LE MANOIR DES FONTENELLES », les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 25 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LE MANOIR DES FONTENELLES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-cinq (25) parts sociales lui appartenant dans la société « LE MANOIR DES FONTENELLES ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 25 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LE MANOIR DES FONTENELLES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-cinq (25) parts sociales lui appartenant dans la société « LE MANOIR DES FONTENELLES ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 25 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « LE MANOIR DES FONTENELLES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-cinq (25) parts sociales lui appartenant dans la société « LE MANOIR DES FONTENELLES ».

**27. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« SAINT PIERRE » (anciennement LE PARVIS) A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS
D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « SAINT PIERRE »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « SAINT PIERRE », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 807 765 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER et Monsieur Christophe DESFOSES, Cogérants.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **REZE (44400) – A l'angle de la place St Pierre, de la rue Maurice Monnier et de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «SAINT PIERRE» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 28/07/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société CALIZE FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 20**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « SAINT PIERRE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « SAINT PIERRE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « SAINT PIERRE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « SAINT PIERRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « SAINT PIERRE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « SAINT PIERRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « SAINT PIERRE ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « SAINT PIERRE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société «SAINT PIERRE».

S

m

73

✓

1

**28. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION -VENTE
« LES CEDRES » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « LES CEDRES »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « LES CEDRES », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 521 204 297 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER et Monsieur Christophe DESFOSES, Cogérants.

La Société a pour activité principale :

« La promotion immobilière »

L'activité de la société « LES CEDRES » est conforme à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 21/03/2109.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
La société CALIZE FINANCES, 20 parts sociales

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LES CEDRES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LES CEDRES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « LES CEDRES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe » II – Agrément » ; des statuts de la société « LES CEDRES », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LES CEDRES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LES CEDRES ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LES CEDRES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LES CEDRES ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « LES CEDRES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « LES CEDRES ».

**29. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE
« LES FORGES » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « LES FORGES »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « LES FORGES », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 592 830 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activité principale :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **REZE 44400 – Rue des Forges** ;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

L'activité de la société « LES FORGES » est conforme à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 26/05/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société CALIZE FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LES FORGES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LES FORGES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « LES FORGES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « LES FORGES », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LES FORGES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LES FORGES ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LES FORGES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LES FORGES ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « LES FORGES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « LES FORGES ».

**30. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« LES HAUTS DE PROCE» A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « LES HAUTS DE PROCE »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « LES HAUTS DE PROCE», dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818 340 820 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **NANTES (44200) - 69/71 boulevard Paul Chabas ;**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «LES HAUTS DE PROCE» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 08/02/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 1 à 39**

**La société JEMA FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 40 à 78**

**La société CALIZE FINANCES, 19 parts sociales
Numérotées de 79 à 97**

**Mme Soazig GALINDO, 1 part sociale
Numérotée 98**

**Mme Delphine OUVARD, 1 part sociale
Numérotée 99**

5

W

✓

|

M. Yves BREVET,1 part sociale
Numérotée 100

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « LES HAUTS DE PROCE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « LES HAUTS DE PROCE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 19 parts sociales qu'elle détient dans la société « LES HAUTS DE PROCE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « LES HAUTS DE PROCE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LES HAUTS DE PROCE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « LES HAUTS DE PROCE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LES HAUTS DE PROCE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « LES HAUTS DE PROCE ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 19 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « LES HAUTS DE PROCE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-neuf (19) parts sociales lui appartenant dans la société « LES HAUTS DE PROCE ».

31. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION – VENTE « LE VAL D'OR » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « LE VAL D'OR »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « LE VAL D'OR », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 240 456 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER et Monsieur Christophe DESFOSES, Cogérants.

La Société a pour activité principale :

« La construction immobilière »

Les activités de la société « LE VAL D'OR » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 09/02/2110.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société CALIZE FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LE VAL D'OR » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LE VAL D'OR » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « LE VAL D'OR » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « Il – Agrément » ; des statuts de la société « LE VAL D'OR », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LE VAL D'OR » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LE VAL D'OR »

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LE VAL D'OR » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LE VAL D'OR ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « LE VAL D'OR » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « LE VAL D'OR ».

32. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE « L'OCEAN » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « L'OCEAN »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « L'OCEAN», dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 579 255 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **LA BAULE (44500) – 27 et 28 Bd de l'Océan ;**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «L'OCEAN » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 17/10/2106.

Le capital social de la Société est de 1 330 euros, divisé en 133 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 60 parts sociales
Numérotées de 1 à 60

La société JEMA FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 61 à 90

M. Hugues D'HACHON, 10 parts sociales
Numérotées de 91 à 100

La société SA TMR, 27 parts sociales
Numérotées de 101 à 127

**M. Bruno GIRAUD, 6 parts sociales
Numérotées de 128 à 133**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 60 parts sociales qu'elle détient dans la société « L'OCEAN » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « L'OCEAN » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « L'OCEAN », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 60 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « L'OCEAN » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les soixante (60) parts sociales lui appartenant dans la société « L'OCEAN ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « L'OCEAN » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les soixante (30) parts sociales lui appartenant dans la société « L'OCEAN ».

33. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE « LORETTE » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « LORETTE »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « LORETTE », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 445 435 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activité principale :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **NANTES 44000 – 1/3 Rue Lorette de la Refoulais** ;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

L'activité de la société « LORETTE » est conforme à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 22/05/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société CALIZE FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LORETTE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « LORETTE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « LORETTE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe » II – Agrément » ; des statuts de la société « LORETTE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LORETTE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LORETTE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LORETTE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « LORETTE ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « LORETTE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « LORETTE ».

34. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE « MAGINOT » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « MAGINOT »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « MAGINOT », dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 341 744 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : à RENNES (35000) - 108 avenue Maginot;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier.
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «MAGINOT» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 25/03/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 1 à 30**

**La société JEMA FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 31 à 60**

**La société SAVEY FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « MAGINOT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « MAGINOT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « MAGINOT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « MAGINOT », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « MAGINOT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « MAGINOT ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « MAGINOT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « MAGINOT ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « MAGINOT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « MAGINOT ».

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 43 parts sociales qu'elle détient dans la société «LE METROPOLITAN» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 43 parts sociales qu'elle détient dans la société «LE METROPOLITAN» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 11 parts sociales qu'elle détient dans la société «LE METROPOLITAN» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe » II – Agrément » ; des statuts de la société « LE METROPOLITAN », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 43 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « LE METROPOLITAN» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante-trois (43) parts sociales lui appartenant dans la société « LE METROPOLITAN».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 43 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « LE METROPOLITAN» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante-trois (43) parts sociales lui appartenant dans la société « LE METROPOLITAN».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 11 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « LE METROPOLITAN» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les onze (11) parts sociales lui appartenant dans la société « LE METROPOLITAN».

5

n

✓

**36. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF « MONTGAZON »
A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « MONTGAZON »

Il existe une société en nom collectif dénommée « MONTGAZON », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 576 068 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI AMENAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 532 982 352 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- «- L'Acquisition, directement ou par voie d'échange, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers ou accessoires »,
- la division de ces terrains en vue de leur revente par lots, après travaux de viabilisation ou non,
- l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions »,
- . éventuellement, la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société « MONTGAZON » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 18/04/2112.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparti comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 1 à 30

La société JEMA FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 31 à 60

La société SAVEY FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 61 à 80

**La société PGD FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « MONTGAZON » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « MONTGAZON » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « MONTGAZON AT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 14 - « **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** », paragraphe 1- « Cession entre vifs » des statuts de la société « MONTGAZON », les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « MONTGAZON » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « MONTGAZON ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « MONTGAZON » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « MONTGAZON ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « MONTGAZON » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « MONTGAZON ».

**37. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« NOVA » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « NOVA »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « NOVA », dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 146 312 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136), 20 rue des 24 Fusillés** ;
. l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
. la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
. la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
. la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
. tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «NOVA » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 15/10/2114.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 1 à 30**

**La société JEMA FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 40 à 69**

**La société SAVEY FINANCES, 38 parts sociales
Numérotées de 41 à 49 et de 70 à 98**

**M. Antoine GOUARIN 2 parts sociales
Numérotées de 99 à 100**

5
97
✓
/

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « NOVA » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « NOVA » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 38 parts sociales qu'elle détient dans la société « NOVA » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe » II – Agrément » ; des statuts de la société « NOVA », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « NOVA » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « NOVA ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « NOVA » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « NOVA ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 38 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « NOVA » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-huit (38) parts sociales lui appartenant dans la société « NOVA ».

S
M ✓ /
99

**38. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« ONE » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « ONE »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « ONE », dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 130 084 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **RENNES (35000) – 51 boulevard de la liberté** ;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «ONE » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 15/10/2114.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 1 à 39**

**La société JEMA FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 40 à 78**

**La société SAVEY FINANCES, 19 parts sociales
Numérotées de 79 à 97**

**M. Vincent CHAUVET..... 3 parts sociales
Numérotées de 98 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « ONE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « ONE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 19 parts sociales qu'elle détient dans la société « ONE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « ONE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 16 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « ONE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « ONE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « ONE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « ONE ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 19 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « ONE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-neuf (19) parts sociales lui appartenant dans la société « ONE ».

**39. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION – VENTE
« PETIT ANJOU » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « PETIT ANJOU »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « PETIT ANJOU », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 592 905 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activité principale :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE 44200 – Allée Arthur Christiansen** ;
. l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
. la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
. la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
. la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
. tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

L'activité de la société « PETIT ANJOU » est conforme à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 26/05/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société CALIZE FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « PETIT ANJOU » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « PETIT ANJOU » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « PETIT ANJOU » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe » II – Agrément » ; des statuts de la société « PETIT ANJOU », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « PETIT ANJOU » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « PETIT ANJOU ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « PETIT ANJOU » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « PETIT ANJOU ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « PETIT ANJOU » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « PETIT ANJOU ».

S

Boyer

✓ 1

**40. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« PLEIN SUD » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « PLEIN SUD »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « PLEIN SUD», dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 805 293 388 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la SARL BATI NANTES, Gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Gérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **REZE (44400) – ZAC de la Jaguere – Ilot 4,**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «PLEIN SUD » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 16/10/2113.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 1 à 30**

**La société JEMA FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 31 à 60**

**BRETAGNE PAYS DE LOIRE IMMOBILIER, 30 parts sociales
Numérotées de 61 à 90**

**La société CALIZE FINANCES, 7 parts sociales
Numérotées de 91 à 97**

**Mme Soazig GALINDO, 1 part sociale
Numérotées 98**

Mme Delphine OUVRARD, 1 part sociale
Numérotées 99

M. Yves BREVET, 1 part sociale
Numérotées 100

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « PLEIN SUD » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « PLEIN SUD » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 7 parts sociales qu'elle détient dans la société « PLEIN SUD » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « PLEIN SUD », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 20 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « PLEIN SUD » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « PLEIN SUD ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « PLEIN SUD » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « PLEIN SUD ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 7 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « PLEIN SUD » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les sept (7) parts sociales lui appartenant dans la société « PLEIN SUD ».

41. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION –VENTE « RENAUDIÈRE » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « RENAUDIÈRE »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « RENAUDIÈRE », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 473 304 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activité principale :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **NANTES 44300 – 279 Rue de la Renaudière** ;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

L'activité de la société « RENAUDIÈRE » est conforme à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 23/05/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société CALIZE FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « RENAUDIÈRE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « RENAUDIÈRE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

5

m
v
109
/

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « RENAUDIERE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « RENAUDIERE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016 le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « RENAUDIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « RENAUDIERE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « RENAUDIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « RENAUDIERE ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « RENAUDIERE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « RENAUDIERE ».

42. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE « RIVA » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « RIVA »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « RIVA », dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 752 391 938 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la SARL BATI ARMOR, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Gérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **RENNES – 26 Rue Anatole France**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «RIVA » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 27/06/2111.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société SAVEY FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 20**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « RIVA » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « RIVA » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « RIVA » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « RIVA », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « RIVA » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « RIVA ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « RIVA » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « RIVA ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « RIVA » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « RIVA ».

**43. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« RIVERSIDE » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « RIVERSIDE »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « RIVERSIDE», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818 884 140 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : à RENNES (35000) – 9001/85 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 2 avenue du 41^{ème} R.I – 2 rue Anatole France;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier.
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «RIVERSIDE» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 07/03/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 1 à 30**

**La société JEMA FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 31 à 60**

**La société SAVEY FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 61 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « RIVERSIDE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « RIVERSIDE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « RIVERSIDE» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « MAGINOT», les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Pendant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « RIVERSIDE» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « RIVERSIDE».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « RIVERSIDE» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « RIVERSIDE».

22. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales la société LA LUCINIÈRE

D'un commun accord entre les parties, les 45 parts sociales de la société « LA LUCINIÈRE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 59 535 euros, soit 1 323 euros par part.

23. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales la société LA MERINIÈRE

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « LA MERINIÈRE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES et la société JEMA FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 451 355 euros, soit 4 513,55 euros par part.

24. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société LA ROSERAIE

D'un commun accord entre les parties, les 96 parts sociales de la société « LA ROSERAIE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 384 000 euros, soit 4 000 euros par part.

25. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société LE 84

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « LE 84 » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 470 509 euros, soit 4 705,09 euros par part.

26. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société LE MANOIR DES FONTENELLES

D'un commun accord entre les parties, les 75 parts sociales de la société « LE MANOIR DES FONTENELLES » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 264 146 euros, soit 3 521,94 euros par part.

27. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société SAINT PIERRE (anciennement LE PARVIS)

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « SAINT PIERRE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES et la société JEMA FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 323 667 euros, soit 3 236,67 euros par part.

16. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société HORIZON BIANCO

D'un commun accord entre les parties, les 97 parts sociales de la société « HORIZON BIANCO » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 221 354 euros, soit 2 282 euros par part.

17. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales la société JARDIN CAPUCINE

D'un commun accord entre les parties, les 86 parts sociales de la société « JARDIN CAPUCINE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 280 295 euros, soit 3 259,24 euros par part.

18. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales la société LA BEAUJOIRE

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « LA BEAUJOIRE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 424 900 euros, soit 4 249 euros par part.

19. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales la société LA BRECHETIERE

D'un commun accord entre les parties, les 97 parts sociales de la société « LA BRECHETIERE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 241 672 euros, soit 2 491,46 euros par part.

20. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales la société LA COCHARDIERE

D'un commun accord entre les parties, les 60 parts sociales de la société « LA COCHARDIERE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 843 200 euros, soit 14 053,33 euros par part.

21. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales la société LA GAUDINIÈRE

D'un commun accord entre les parties, les 50 parts sociales de la société « LA GAUDINIÈRE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES et la société JEMA FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 1 143 167 euros soit 22 863,34 euros par part.

10. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société CHAVAGNES

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « CHAVAGNES » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 430 733 euros, soit 4 307,33 euros par part.

11. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société DOLCE VITA

D'un commun accord entre les parties, les 70 parts sociales de la société « DOLCE VITA » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 443 333 euros, soit 6 333,32 euros par part.

12. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société ERAUDIÈRE

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « ERAUDIÈRE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 507 500 euros, soit 5 075,00 euros par part.

13. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société ESPLANADE SAINTE THERESE

D'un commun accord entre les parties, les 40 parts sociales de la société « ESPLANADE SAINTE THERESE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 158 627 euros, soit 3 965, 67 euros par part.

14. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société ETOILE DU CENS

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « ETOILE DU CENS » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 355 833 euros soit 3 555,33 euros par part.

15. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société FIDGI

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « FIDGI » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 514 115 euros, soit 5 141,15 euros par part.

4. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société BATI AMOR

D'un commun accord entre les parties, les 14 000 parts sociales de la société « BATI AMOR » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 7 000 000 euros, soit 500 euros par part.

5. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société BATI LOC

D'un commun accord entre les parties, les 200 parts sociales de la société « BATI LOC » apportées par la société BATI NANTES FINANCES et la société JEMA FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 100 000 euros, soit 500 euros par part.

6. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société BATI NANTES

D'un commun accord entre les parties, les 1 999 parts sociales de la société « BATI NANTES » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société CALIZE FINANCES et la société JEMA FINANCES, sont valorisées à la somme de totale de 11 000 000 euros, soit 5 502,75 par part.

7. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société BATIMMO

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « BATIMMO » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 700 000 euros, soit 7 000 euros par part.

8. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société BGL PERSAGOTIERE

D'un commun accord entre les parties, les quarante (40) parts sociales de la société « BGL PERSAGOTIERE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 177 167 euros, soit 4 429,17 euros par part.

9. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société BROCELIANDE SG

D'un commun accord entre les parties, les cinquante (50) parts sociales de la société « BROCELIANDE SG » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 97 917 euros, soit 1 958,34 euros par part.

3/ Opposabilité vis-à-vis du débiteur

Intervient au présent acte,

la société LA COCHARDIERE, débiteur de la créance apportée, représentée par sa gérante la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, elle-même représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant

et déclare expressément consentir à l'apport de la créance dont la société JEMA FINANCES titulaire dans les comptes de la société.

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Vis-à-vis des tiers et entre les parties, la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR Bénéficiaire des apports aura la propriété des parts sociales apportées et la jouissance dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Vis-à-vis de la société le transfert des parts sociales s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 3 – VALORISATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Les valorisations ci-après ont été arrêtées conventionnellement par les parties et transcrites dans un tableau récapitulatif annexé aux présentes (ANNEXE 3).

1. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société BACCARAT

D'un commun accord entre les parties, les quatre-vingt-quinze (95) parts sociales de la société « BACCARAT » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 93 333 euros, soit 982,45 euros par part.

2. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société BAM 85 (incluant la valorisation durandière)

D'un commun accord entre les parties, les 80 parts sociales de la société « BAM 85 » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société CALIZE FINANCES, la société JEMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 114 317 euros, soit 1 428,96 euros par part.

3. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société BATI AMENAGEMENT

D'un commun accord entre les parties, les 12 000 parts sociales de la société « BATI AMENAGEMENT » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société CALIZE FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 440 000 euros, soit 36,66 euros par part.

1.2 APPORT DE CREANCE EN COMPTE COURANT PAR LA SOCIETE JEMA FINANCES A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

La société JEMA FINANCES est titulaire dans les comptes de la société d'un compte courant d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (187 340 €) dans les comptes de la société LA COCHARDIERE conformément à l'attestation établi par la société HLP AUDIT, Expert-comptable du 4 octobre 2016 au vu de l'arrêté de compte (ANNEXE 2).

La société JEMA FINANCES, entend apporter la somme de cent quatre-vingt-sept mille trois cent quarante euros (187 340 €) qu'elle détient dans les comptes de la société LA COCHARDIERE à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Opposabilité de la cession de créance

Aux termes de l'article 1323 alinéa 1 et alinéa 2 du Code Civil :

« Entre les parties, le transfert de la créance s'opère à la date de l'acte.

Il est opposable aux tiers dès ce moment. En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire, qui peut la rapporter par tout moyen.

Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties que vis-à-vis des tiers. »

Aux termes de l'article 1324 du Code civil, « La cession n'est opposable au débiteur, s'il n'y a déjà consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte ».

En conséquence :

1/Opposabilité entre les parties :

Le présent apport sera réalisé entre les parties au jour de la réalisation constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé.

2/ Opposabilité vis-à-vis des tiers :

S'agissant des tiers, le présent apport de créance leur sera rendu opposable lorsqu'elle sera devenue définitive, c'est-à-dire au jour de la réalisation constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé.

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 32 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « 113 CLEMENCEAU » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-deux (32) parts sociales lui appartenant dans la société « 113 CLEMENCEAU ».

S

W

v

/

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 24 parts sociales qu'elle détient dans la société « 113 CLEMENCEAU » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 32 parts sociales qu'elle détient dans la société « 113 CLEMENCEAU » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « 113 CLEMENCEAU », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 24 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « 113 CLEMENCEAU » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-quatre (24) parts sociales lui appartenant dans la société « 113 CLEMENCEAU ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 24 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « 113 CLEMENCEAU » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-quatre (24) parts sociales lui appartenant dans la société « 113 CLEMENCEAU ».

**64. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« 113 CLEMENCEAU » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « 113 CLEMENCEAU »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « 113 CLEMENCEAU », dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 519 279 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

« . l'acquisition de terrain sis à : à RENNES (35000)-113/115 Boulevard Clémenceau – 47/49 rue de la Boulais ;
. l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
. la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
. la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
. la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier. »

Les activités de la société «113 CLEMENCEAU » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 13/07/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 24 parts sociales
Numérotées de 1 à 24**

**La société JEMA FINANCES, 24 parts sociales
Numérotées de 25 à 48**

**La société SAVEY FINANCES, 32 parts sociales
Numérotées de 49 à 80**

**La société CONDATE, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 24 parts sociales qu'elle détient dans la société « 113 CLEMENCEAU » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « 84 LORIENT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « 84 LORIENT ».

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « 84 LORIENT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « 84 LORIENT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « 84 LORIENT », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « 84 LORIENT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « 84 LORIENT ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « 84 LORIENT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « 84 LORIENT ».

**63. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« 84 LORIENT » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « 84 LORIENT »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « 84 LORIENT», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 510 112 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : à RENNES (35000) – 5/7 allée Jean-François LE GONIDEC – 84 rue de Lorient;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier.
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «84 LORIENT» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 13/07/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 1 à 30**

**La société JEMA FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 31 à 60**

**La société SAVEY FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 61 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « 84 LORIENT» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « VILLA VERDE ».

5

ke

170

r

l

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « VILLA VERDE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « VILLA VERDE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « VILLA VERDE », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « VILLA VERDE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « VILLA VERDE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « VILLA VERDE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « VILLA VERDE ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « VILLA VERDE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

**62. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« VILLA VERDE » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « VILLA VERDE »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « VILLA VERDE», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 989 352 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **RENNES – ZAC Beauregard – Quince, Tranche 2A, Lot 7** ;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société « VILLA VERDE » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 17/04/2111.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société SAVEY FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « VILLA VERDE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « VILLA GADBY» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « VILLA GADBY».

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « VILLA GADBY » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « VILLA GADBY » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « VILLA GADBY », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « VILLA GADBY » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « VILLA GADBY ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « VILLA GADBY » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « VILLA GADBY ».

**61. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« VILLA GADBY » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « VILLA GADBY »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « VILLA GADBY», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 324 476 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : à RENNES (35000) – 156 et 160 rue d'Antrain et Allée Montabizé;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier.
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «VILLA GADBY» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 25/03/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 1 à 30**

**La société JEMA FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 31 à 60**

**La société SAVEY FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 61 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « VILLA GADBY» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Les 19 parts sociales détenues par la société la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « VILLA FLORIAN » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-neuf (19) parts sociales lui appartenant dans la société « VILLA FLORIAN ».

M. Yves BREVET, 1 part sociale
Numérotées 100

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « VILLA FLORIAN » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « VILLA FLORIAN » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 19 parts sociales qu'elle détient dans la société « VILLA FLORIAN » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément » ; des statuts de la société « VILLA FLORIAN », « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « VILLA FLORIAN » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « VILLA FLORIAN ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « VILLA FLORIAN » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « VILLA FLORIAN ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

**60. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« VILLA FLORIAN» A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « VILLA FLORIAN »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « VILLA FLORIAN», dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818 350 860 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **LA BAULE (44500) – 15 avenue Florian** ;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «VILLA FLORIAN» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 08/02/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 1 à 39**

**La société JEMA FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 40 à 78**

**La société CALIZE FINANCES, 19 parts sociales
Numérotées de 79 à 97**

**Mme Soazig GALINDO, 1 part sociale
Numérotées 98**

**Mme Delphine OUVARD, 1 part sociale
Numérotées 99**

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 19 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « SCCV VILLA BONNE SOURCE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-neuf (19) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV VILLA BONNE SOURCE ».

5

161

✓ |

M

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV VILLA BONNE SOURCE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV VILLA BONNE SOURCE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 19 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV VILLA BONNE SOURCE » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « SCCV VILLA BONNE SOURCE », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 août 2016 le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « SCCV VILLA BONNE SOURCE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV VILLA BONNE SOURCE ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « SCCV VILLA BONNE SOURCE » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV VILLA BONNE SOURCE ».

**59. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« SCCV VILLA BONNE SOURCE» A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « SCCV VILLA BONNE SOURCE»

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée «SCCV VILLA BONNE SOURCE», dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 359 487 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la SARL BATI NANTES, Gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Gérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **PORNICHET (44380) – 155 avenue de Bonne Source** ;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «SCCV VILLA BONNE SOURCE» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 17/05/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 1 à 39**

**La société JEMA FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 40 à 78**

**La société CALIZE FINANCES, 19 parts sociales
Numérotées de 79 à 97**

**Mme Soazig GALINDO, 1 part sociale
Numérotées 98**

**Mme Delphine OUVARD, 1 part sociale
Numérotées 99**

**M. Yves BREVET, 1 part sociale
Numérotées 100**

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « VERNEAU ».

S

158

M

v

1

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « VERNEAU » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « VERNEAU » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe »II – Agrément » ; des statuts de la société « VERNEAU », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « VERNEAU » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « VERNEAU ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « VERNEAU » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « VERNEAU ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « VERNEAU » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

58. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE « VERNEAU » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « VERNEAU »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « VERNEAU », dont le siège est 38 Rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 761 508 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : ANGERS (49) - ZAC des Capucins, quartier Verneau, îlot V5
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société « VERNEAU » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 24/07/2110.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40

La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80

La société SAVEY FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « VERNEAU » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

5

u

v

(

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « VELTER ».

5

155

✓

1

W

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « VELTER » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « VELTER », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2016 le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « VELTER » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « VELTER ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « VELTER » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « VELTER ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « VELTER » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

**57. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« VELTER» A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « VELTER »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « VELTER », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 569 028 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **ORVAULT (44700) – 159 route de Rennes ;**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «VELTER» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 26/05/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 1 à 40**

**La société JEMA FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 41 à 80**

**La société CALIZE FINANCES, 20 parts sociales
Numérotées de 81 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « VELTER» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « VELTER» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 12 parts sociales qu'elle détient dans la société « TERRA BAT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 14 – « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » des statuts de la société « TERRA BAT », les parts sociales « *ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'accord de tous les associés.* »

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 13 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « TERRA BAT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les treize (13) parts sociales lui appartenant dans la société « TERRA BAT ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 13 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « TERRA BAT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les treize (13) parts sociales lui appartenant dans la société « TERRA BAT ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 12 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « TERRA BAT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les douze (12) parts sociales lui appartenant dans la société « TERRA BAT ».

56. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF « TERRA BAT » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « TERRA BAT »

Il existe une société en nom collectif dénommée « TERRA BAT », dont le siège est 3 rue René Dumont – 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 394 945 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société BATI AMENAGEMENT, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

«- L'Acquisition, directement ou par voie d'échange, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers ou accessoires »,
- la division de ces terrains en vue de leur revente par lots, après travaux de viabilisation ou non,
- l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ».

Les activités de la société « TERRA BAT » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 30/12/2112.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparti comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 13 parts sociales
Numérotées de 1 à 13**

**La société JEMA FINANCES, 13 parts sociales
Numérotées de 14 à 26**

**La société SAVEY FINANCES, 12 parts sociales
Numérotées de 27 à 38**

**La société PGD FINANCES, 12 parts sociales
Numérotées de 39 à 50**

**La société TERRA OUEST 50 parts sociales
Numérotées de 51 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 13 parts sociales qu'elle détient dans la société « TERRA BAT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 13 parts sociales qu'elle détient dans la société « TERRA BAT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Les 39 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « ST VINCENT FERRIER» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « ST VINCENT FERRIER».

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 29 parts sociales qu'elle détient dans la société « ST VINCENT FERRIER» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 29 parts sociales qu'elle détient dans la société « ST VINCENT FERRIER» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « ST VINCENT FERRIER» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « MAGINOT», les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 29 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « ST VINCENT FERRIER» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-neuf (29) parts sociales lui appartenant dans la société « ST VINCENT FERRIER».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 29 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « ST VINCENT FERRIER» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-neuf (29) parts sociales lui appartenant dans la société « ST VINCENT FERRIER».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

**55. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« ST VINCENT FERRIER » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « ST VINCENT FERRIER »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « ST VINCENT FERRIER», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 903 078 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : à RENNES (35000) – 277/281 avenue du Général Georges S. Patton – 2 rue Saint Vincent Ferrier;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier.
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «ST VINCENT FERRIER» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 16/06/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 29 parts sociales
Numérotées de 1 à 29**

**La société JEMA FINANCES, 29 parts sociales
Numérotées de 30 à 58**

**La société SAVEY FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 59 à 97**

**M. Vincent CHAUVET, 3 parts sociales
Numérotées de 98 à 100**

5

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « ST MICHEL».

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « ST MICHEL » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « ST MICHEL » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « ST MICHEL », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Pendant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « ST MICHEL » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « ST MICHEL ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « ST MICHEL » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « ST MICHEL ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « ST MICHEL » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

S

m 146

v

**54. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« ST MICHEL » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « ST MICHEL »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « ST MICHEL», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 337 783 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : à RENNES (35000) – 14 et 3 rue de Chateaugiron;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier.
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «ST MICHEL» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 25/03/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 1 à 30**

**La société JEMA FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 31 à 60**

**La société SAVEY FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 61 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « ST MICHEL » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 9 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « SO PARC» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les neuf (9) parts sociales lui appartenant dans la société « SO PARC».

5

144

4

✓

1

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 24 parts sociales qu'elle détient dans la société « SO PARC » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 24 parts sociales qu'elle détient dans la société « SO PARC » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 9 parts sociales qu'elle détient dans la société « SO PARC » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « SO PARC », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 24 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « SO PARC » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-quatre (24) parts sociales lui appartenant dans la société « SO PARC ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 24 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « SO PARC » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-quatre (24) parts sociales lui appartenant dans la société « SO PARC ».

**53. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« SO PARC » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « SO PARC »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « SO PARC», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793 819 707 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

La Gérance est assurée par la SARL BATI ARMOR, Gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Gérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **RENNES (35000) – 30 rue Xavier Grall,**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société « SO PARC» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 24/06/2112.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 24 parts sociales
Numérotées de 1 à 24**

**La société JEMA FINANCES, 24 parts sociales
Numérotées de 41 à 64**

**La société SAVEY FINANCES, 9 parts sociales
Numérotées de 81 à 89**

**M. Vincent CHAUVET 3 parts sociales
Numérotées de 98 à 100**

**La société BRETAGNE PAYS DE LOIRE IMMOBILIER (BPLI) 40 parts sociales
Numérotées de 25 à 40, de 65 à 80 et de 90 à 97**

S

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix (10) parts sociales lui appartenant dans la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO».

5

141

✓

|

W

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 20 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 10 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 17 – « PARTS SOCIALES – CESSIONS - AGREMENT » des statuts de la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO », les cessions à des personnes autres que les associés « *sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire* ».

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 16 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 20 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 10 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

52. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO»

Il existe une société civile immobilière dénommée « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO», dont le siège est 42 avenue Georges V – 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 777 193 RCS PARIS.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la société BATI ARMOR, Gérante non associée, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 Rue René Dumont – CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES et qui est représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

«-L'acquisition sur la commune de SAINT MALO (35), de l'ensemble des lots n°50/51/78/79/80/599/602/636 à prendre sur l'ensemble foncier cadastré section BN, rue de la Marne pour une contenance d'environ 5 000 m² SPC (surface de plancher construction), ensemble de terrains faisant actuellement l'objet de six (6) compromis de vente dont la SARL BATI ARMOR est titulaire (l'acquisition des parcelles 599-602 ayant été réalisée le 16/05/2013 par la SARL VAL, il est prévu une rétrocession desdites parcelles à la SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO) ;

- L'aménagement et la construction sur cet ensemble de terrains d'un ou plusieurs immeubles à usage principal de résidence pour personnes âgées et services attenants, en vue de leur vente en totalité ou en fractions, soit à terme, soit en l'état de futur achèvement, soit après achèvement d'un bail commercial

- La vente desdits locaux dépendant dudit ensemble immobilier en totalité ou par lots ;

- Accessoirement la location des fractions non vendues du ou des immeubles construits ;,

- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet ci-dessus, et n'affectant pas le caractère civil de la société.»

Les activités de la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 11/08/2028.

Le capital social de la Société est de 2 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, attribuées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES,	20 parts sociales
Numérotées de 1 à 20	
La société JEMA FINANCES,	20 parts sociales
Numérotées de 21 à 40	
La société SAVEY FINANCES,	10 parts sociales
Numérotées de 41 à 50	
La société RESIDE ETUDES,	50 parts sociales
Numérotées de 51 à 100	

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 700 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCI ATLANTIQUE LES SABLES » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « TRANSMISSION DES PARTS » et de l'article 29 « QUORUM ET MAJORITE », des statuts de la société « SCI ATLANTIQUE LES SABLES », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des deux tiers des associés possédant au moins les deux tiers des parts sociales».

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 août 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 700 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « SCI ATLANTIQUE LES SABLES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les sept cents (700) parts sociales lui appartenant dans la société « SCI ATLANTIQUE LES SABLES ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 700 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « SCI ATLANTIQUE LES SABLES » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les sept cents (700) parts sociales lui appartenant dans la société « SCI ATLANTIQUE LES SABLES ».

5

51. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « SCI ATLANTIQUE LES SABLES» A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société «SCI ATLANTIQUE LES SABLES »

Il existe une Société Civile Immobilière dénommée «SCI ATLANTIQUE LES SABLES», dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 111 174 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la SARL BATI NANTES, Gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Gérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **OLONNE SUR MER (85500) – Route de l'île Vertime,**
- . l'acquisition de tous droits personnels ou réels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire ;
- . l'édification sur tout ou partie des terrains, après démolition d'éventuels existants de constructions à usage d'habitation, de bureaux, de commerce, de parking et de locaux d'activité « .

Les activités de la société «SCI ATLANTIQUE LES SABLES» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 22/11/2106.

Le capital social de la Société est de 2 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 700 parts sociales
Numérotées de 1 à 700**

**La société IMMOBILIERE LES SABLES, 100 parts sociales
Numérotées de 701 à 800**

**La société JEMA FINANCES, 700 parts sociales
Numérotées de 801 à 1 500**

**M. Bruno RUCHAUD, 250 parts sociales
Numérotées de 1 501 à 1 750**

**Mme Carole RUCHAUD, 250 parts sociales
Numérotées de 1 701 à 2 000**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 700 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCI ATLANTIQUE LES SABLES» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

✓
1

Aux termes de l'article 12 – « MUTATION ENTRE VIFS » ; des statuts de la société « SCCV SAINT FELIX », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires ».

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 2 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 15 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « SCCV SAINT FELIX » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV SAINT FELIX ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 15 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « SCCV SAINT FELIX » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV SAINT FELIX ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 10 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « SCCV SAINT FELIX » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix (10) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV SAINT FELIX ».

5

✓ |

**50. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION – VENTE
« SCCV SAINT FELIX » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « SCCV SAINT FELIX »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « SCCV SAINT FELIX », dont le siège est 5 Boulevard Magenta – 35000 RENNES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818 500 357 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par :

la SARL BATI NANTES FINANCES, représentée par Monsieur François-Regis BOUYER, et par la SAS LAMOTTE CONSTRUCTEUR, SAS, immatriculée sous le numéro 729 200 998 et représentée par Monsieur Jean-Mars THIHAN.

La Société a pour activités principales :

« Acquisition d'un terrain à bâtir situé NANTES et la construction et vente par lots ou en totalité d'un ensemble immobilier ; la location ou la vente de tous biens immobiliers. »

Les activités de la société « SCCV SAINT FELIX » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 16/02/2066.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société LAMOTTE CONSTRUCTEUR, 60 parts sociales
Numérotées de 1 à 60**

**La société JEMA FINANCES, 15 parts sociales
Numérotées de 61 à 75**

**La société CALIZE FINANCES, 10 parts sociales
Numérotées de 76 à 85**

**La société BATI NANTES FINANCES, 15 parts sociales
Numérotées de 86 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 15 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV SAINT FELIX » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 15 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV SAINT FELIX » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 10 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV SAINT FELIX » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « SCCV NANTES LUMINAIS » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quatorze (14) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV NANTES LUMINAIS ».

**La société BATI NANTES FINANCES, 18 parts sociales
Numérotées de 15 à 32**

**La société JEMA FINANCES, 18 parts sociales
Numérotées de 33 à 50**

**La société COGEDIM ATLANTIQUE, 50 parts sociales
Numérotées de 51 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 18 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV NANTES LUMINAIS » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 18 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV NANTES LUMINAIS » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 14 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV NANTES LUMINAIS » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 11 – « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », des statuts de la société « SCCV NANTES LUMINAIS » - paragraphe A - Entre associés : « *les parts sont librement cessibles entre associés »* et B – A des tiers extérieurs : « *les parts ne peuvent être cédées à des tiers extérieurs qu'avec le consentement de l'unanimité des associés »*.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 18 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « SCCV NANTES LUMINAIS » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-huit (18) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV NANTES LUMINAIS ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 18 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « SCCV NANTES LUMINAIS » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-huit (18) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV NANTES LUMINAIS ».

**49. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« SCCV NANTES LUMINAIS» A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR
(tremiac)**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « SCCV NANTES LUMINAIS »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « SCCV NANTES LUMINAIS», dont le siège est 11 rue Arthur III – 44200 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 705 422 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par :

- la société SARL BATINANTES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, siège social sis 38 rue Octave Feuillet - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 861 800 720 RCS NANTES, gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Cogérant.
- Et la société COGEDIM ATLANTIQUE, société en nom collectif au capital de 100 00 euros, siège social sis 11 rue Arthur III – 44200 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 501 734 669 RCS NANTES, gérante associée, représentée par Monsieur Philippe ARNOLD, en sa qualité de gérant.

La Société a pour activités principales :

« . l'acquisition d'un ensemble de terrains et des constructions qui y sont édifiées situés à NANTES (44000) aux 8,10,12 rue Evariste Luminais, d'une superficie approximative de 4 320 m² et au 3 boulevard Léon Jouhaux et 58 rue Alexandre Ribot, d'une surface approximative de 997 m²,
. après démolition des constructions existantes, la construction sur ces terrains d'ensembles immobiliers à usage d'habitation collective, de bureaux et d'espaces de restauration,
. la vente dudit ensemble et des droits s'y rapportant, en bloc ou par lots, à l'amiable ou autrement, achevé, en l'état futur d'achèvement ou à terme ;
. accessoirement, la location desdits immeubles.

Les activités de la société «SCCV NANTES LUMINAIS» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 21/09/2036.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société CALIZE FINANCES, 14 parts sociales
Numérotées de 1 à 14**

Aux termes de l'article 20 – « CESSION A DES TIERS » des statuts de la société « SARL DU VAL », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales ».

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 septembre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 28 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « SARL DU VAL » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignés de première part, apportent en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-huit (28) parts sociales lui appartenant dans la société « SARL DU VAL ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 28 parts sociales détenues par la société la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « SARL DU VAL » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignés de première part, apportent en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-huit (28) parts sociales lui appartenant dans la société « SARL DU VAL ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 19 parts sociales détenues par la société la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « SARL DU VAL » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignés de première part, apportent en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-neuf (19) parts sociales lui appartenant dans la société « SARL DU VAL ».

48. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE «SARL DU VAL » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « SARL DU VAL »

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée « SARL DU VAL », dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753 087 584 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la SARL BATI NANTES FINANCES, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Gérant.

La Société a pour activités principales :

«- L'Acquisition de parcelles de terrain à bâtir ou de droits immobiliers comprenant celui de construire, sis à Saint Malo, à l'angle des rue Godart, rue du Val et rue de la Marne

La construction et l'aménagement sur ces terrains d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation,

- la vente en totalité par fraction ou par lots, des locaux avant ou après leur achèvement,
- la cession éventuelle de parcelles de terrain ainsi que toute cession imposée à la société par le permis de construire, la constitution de toute servitude active ou passive nécessaire à la réalisation de l'objet social,
- la location des lots en stock dans l'attente de leur vente. Elle peut également avoir une activité de location des immeuble ou fraction d'immeuble en immobilisation.

Les activités de la société « SARL DU VAL » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 31/07/2111.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparti comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES,	28 parts sociales
La société JEMA FINANCES,	28 parts sociales
La société SAVEY FINANCES,	19 parts sociales
La société ADI	25 parts sociales

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 28 parts sociales qu'elle détient dans la société « SARL DU VAL » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMMA FINANCES, entend apporter les 28 parts sociales qu'elle détient dans la société « SARL DU VAL » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 19 parts sociales qu'elle détient dans la société « SARL DU VAL » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-neuf (19) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT ».

5

✓
/ W

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 16 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 16 septembre 2016 le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 17 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-sept (17) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 17 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les dix-sept (28) parts sociales lui appartenant dans la société « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT ».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 16 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

**47. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS
D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT », dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 817 548 142 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La Gérance est assurée par la SARL BATI ARMOR, Gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Gérant.

La Société a pour activités principales :

« . l'acquisition de terrain sis à : **SAINT MALO (35400)**,
. l'aménagement et la construction sur ce terrain d'un ou plusieurs immeubles à usage principal de résidence de tourisme affaire et services attenants, en vue de leur vente en totalité en l'état futur d'achèvement ».

Les activités de la société «SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 04/01/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparti comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 17 parts sociales
Numérotées de 1 à 17**

**La société JEMA FINANCES, 17 parts sociales
Numérotées de 18 à 34**

**La société SAVEY FINANCES, 16 parts sociales
Numérotées de 35 à 50**

**CFA GRAND OUEST 50 parts sociales
Numérotées de 51 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 17 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 17 parts sociales qu'elle détient dans la société « SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

5

W

1

La société CALIZE FINANCES, entend apporter les 15 parts sociales qu'elle détient dans la société « RUSSEIL » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « RUSSEIL », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 29 août 2016 le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 25 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « RUSSEIL » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les vingt-cinq (25) parts sociales lui appartenant dans la société « RUSSEIL ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 35 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « RUSSEIL » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignés de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-cinq (35) parts sociales lui appartenant dans la société « RUSSEIL ».

Apport en nature par la société CALIZE FINANCES

Les 15 parts sociales détenues par la société CALIZE FINANCES, dans le capital de la société « RUSSEIL » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société CALIZE FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la société « RUSSEIL ».

**46. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« RUSSEIL » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « RUSSEIL »

Il existe une Société Civile de Construction-vente dénommée « RUSSEIL », dont le siège est 38 rue Octave Feuillet – 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 632 901 RCS NANTES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la SARL BATI NANTES, Gérante non associée, représentée par Monsieur François-Régis BOUYER, Gérant.

La Société a pour activités principales :

« . l'acquisition de terrain sis à : **NANTES (44000) 10/12 Rue Russeil**
. l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
. la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers ;
. la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
. la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
. tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «RUSSEIL » sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 02/04/2114.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparti comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 25 parts sociales
Numérotées de 1 à 25**

**La société LE PERTUIS, 25 parts sociales
Numérotées de 26 à 50**

**La société JEMA FINANCES, 35 parts sociales
Numérotées de 51 à 85**

**La société CALIZE FINANCES, 15 parts sociales
Numérotées de 86 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 25 parts sociales qu'elle détient dans la société « RUSSEIL » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 35 parts sociales qu'elle détient dans la société « RUSSEIL » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « ROCHESTER».

5

✓ / 4

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « ROCHESTER» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 40 parts sociales qu'elle détient dans la société « ROCHESTER» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES», paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « ROCHESTER», les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 octobre 2016, le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « ROCHESTER» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « ROCHESTER».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 30 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « ROCHESTER» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente (30) parts sociales lui appartenant dans la société « ROCHESTER».

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « ROCHESTER» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

S

W

✓

1

**45. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE
« ROCHESTER » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**

A/ Caractéristiques essentielles de la société « ROCHESTER »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « ROCHESTER», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 510 997 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La Gérance est assurée par la société SARL BATI ARMOR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, siège social sis 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES Cedex 7, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 503 365 397 RCS RENNES, gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Cogérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : à RENNES (35000) – ZAC MAUREPAS GAYEULLES;
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier.
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «ROCHESTER» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 13/07/2115.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

**La société BATI NANTES FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 1 à 30**

**La société JEMA FINANCES, 30 parts sociales
Numérotées de 31 à 60**

**La société SAVEY FINANCES, 40 parts sociales
Numérotées de 61 à 100**

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 30 parts sociales qu'elle détient dans la société « ROCHESTER» à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 16 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « RIVE SUD» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les seize (16) parts sociales lui appartenant dans la société « RIVE SUD».

La société BATI NANTES FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « RIVE SUD » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société JEMA FINANCES, entend apporter les 39 parts sociales qu'elle détient dans la société « RIVE SUD » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

La société SAVEY FINANCES, entend apporter les 16 parts sociales qu'elle détient dans la société « RIVE SUD » à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR.

Aux termes de l'article 12 – « CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES », paragraphe « II – Agrément », des statuts de la société « RIVE SUD », les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni à des ascendants ou descendants, *qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité dans les conditions de l'article 28* ».

Cependant, l'article 28 des statuts ne comportant aucune disposition relative aux règles de quorum et de majorité, celles-ci étant prévues à l'article 27 statuant sur les règles de majorité en matière d'assemblées ordinaire et extraordinaire sans toutefois préciser leur domaine d'application respectif, il convient d'appliquer l'article 1861, alinéa 1 du Code civil.

Les présents apports doivent donc être agréés par tous les associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 16 septembre 2016 le présent apport a été agréé par les associés.

B/ Apport en nature

Apport en nature par la société BATI NANTES FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société BATI NANTES FINANCES, dans le capital de la société « RIVE SUD » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société BATI NANTES FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « RIVE SUD ».

Apport en nature par la société JEMA FINANCES

Les 39 parts sociales détenues par la société JEMA FINANCES, dans le capital de la société « RIVE SUD » lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société JEMA FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les trente-neuf (39) parts sociales lui appartenant dans la société « RIVE SUD ».

44. APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE « RIVE SUD » A LA SOCIETE GROUPE BATISSEURS D'AVENIR

A/ Caractéristiques essentielles de la société « RIVE SUD »

Il existe une Société Civile immobilière de Construction-vente dénommée « RIVE SUD», dont le siège est 3 rue René Dumont - CS 90618 - 35706 RENNES CEDEX 7, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 802 860 304 RCS RENNES.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La Gérance est assurée par la SARL BATI ARMOR, Gérante non associée, représentée par Monsieur Damien SAVEY, Gérant.

La Société a pour activités principales :

- « . l'acquisition de terrain sis à : **BETTON (35830) – Rue de la Forge,**
- . l'aménagement et l'équipement desdits terrains pour leur permettre de recevoir des constructions ;
- . la construction sur lesdits terrains d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins comprenant des immeubles et autres locaux ;
- . la division des immeubles en appartements, autres locaux et emplacements de voitures, la vente des appartements, locaux et autres, soit achevés, soit à terme, soit encore en l'état futur d'achèvement ;
- . la location à titre accessoire, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation dudit ensemble immobilier ;
- . tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions ».

Les activités de la société «RIVE SUD» sont conformes à son objet social.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années, soit jusqu'au 12/06/2113.

Le capital social de la Société est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

La société BATI NANTES FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 1 à 39

La société JEMA FINANCES, 39 parts sociales
Numérotées de 40 à 78

La société SAVEY FINANCES, 16 parts sociales
Numérotées de 79 à 94

M. Vincent CHAUVET..... 3 parts sociales
Numérotées de 95 à 97

M. Antoine GOUARIN 3 parts sociales
Numérotées de 98 à 100

S

Apport en nature par la société SAVEY FINANCES

Les 40 parts sociales détenues par la société SAVEY FINANCES, dans le capital de la société « RIVERSIDE» lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

La société SAVEY FINANCES, soussignée de première part, apporte en nature à la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François-Régis BOUYER, ès-qualités, les quarante (40) parts sociales lui appartenant dans la société « RIVERSIDE».

28. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société CEDRES

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « CEDRES » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société CALIZE FINANCES, la société JEMA FINANCES, sont valorisées à la somme de totale de 119 467 euros, soit 1 194,67 euros par part.

29. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société LES FORGES

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « LES FORGES » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 343 167 euros, soit 3 431,67 euros par part.

30. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société LES HAUTS DE PROCE

D'un commun accord entre les parties, les 97 parts sociales de la société « LES HAUTS DE PROCE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 171 601 euros, soit 1 769,08 euros par part.

31. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société VAL D'OR

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « VAL D'OR » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 310 000 euros, soit 3 100 euros par part.

32. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales la société L'OCEAN

Aux termes d'un pacte d'associés conclu en date du 12 novembre 2013 (ANNEXE 4), il a été convenu que les droits financiers attachés aux parts sociales seraient répartis entre les associés en fonction de leurs apports en compte courant

D'un commun accord entre les parties, les 90 parts sociales de la société « L'OCEAN » apportées par la société BATI NANTES FINANCES et la société JEMA FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 506 727 euros, soit 5 630,30 euros par part.

33. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société LORETTE

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « LORETTE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 161 500 euros, soit 1 615 euros par part.

34. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de MAGINOT

D'un commun accord entre les parties, les cent (100) parts sociales de la société « MAGINOT » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 81 667 euros, soit 816,67 euros par part.

35. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société METROPOLITAN

D'un commun accord entre les parties, les 97 parts sociales de la société « METROPOLITAN » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 570 962 euros, soit 5 886,20 euros par part.

36. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société MONTGAZON

D'un commun accord entre les parties, les 80 parts sociales de la société « MONTGAZON » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 70 064 euros, soit 875,80 euros par part.

37. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société NOVA

D'un commun accord entre les parties, les 98 parts sociales de la société « NOVA » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 235 364 euros, soit 2 401,67 euros par part.

38. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société ONE

D'un commun accord entre les parties, les 97 parts sociales de la société « ONE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 412 166 euros, soit 4 249,13 euros par part.

39. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société PETIT ANJOU

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « PETIT ANJOU » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 152 000 euros, soit 1 520 euros par part.

40. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société PLEIN SUD

D'un commun accord entre les parties, les 67 parts sociales de la société « PLEIN SUD » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 352 650 euros, soit 5 263,43 euros par part.

41. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société RENAUDIÈRE

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « RENAUDIÈRE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 115 033 euros, soit 1 150,33 euros par part.

42. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société RIVA

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « RIVA » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 53 900 euros, soit 539 euros par part.

43. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de RIVERSIDE

D'un commun accord entre les parties, les cent (100) parts sociales de la société « RIVERSIDE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 250 000 euros, soit 2 500 euros par part.

44. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société RIVE SUD (Contient la valorisation de RIVE SUD 1 et 2)

D'un commun accord entre les parties, les 94 parts sociales de la société « RIVE SUD » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 782 724 euros, soit 8 326,85 euros par part.

45. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société ROCHESTER

D'un commun accord entre les parties, les cent (100) parts sociales de la société « ROCHESTER » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 216 767 euros, soit 2 167,67 euros par part.

S

m

✓

(

46. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société RUSSEIL (contient la valorisation de RUSSEIL 1 et 2)

D'un commun accord entre les parties, les 75 parts sociales de la société « RUSSEIL » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 851 267 euros, soit 11 350,22 euros.

47. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société SCCV SAINT MALO DEVELOPPEMENT

D'un commun accord entre les parties, les 50 parts sociales de la société « SCCV SAINT MALO DEVELOPPEMENT » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 201 833 euros, soit 4 036,66 euros.

48. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société SARL DU VAL

D'un commun accord entre les parties, les 75 parts sociales de la société « SARL DU VAL » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 380 639 euros, soit 5 075,18 euros.

49. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société SCCV NANTES LUMINAIS

D'un commun accord entre les parties, les cinquante (50) parts sociales de la société « LUMINAIS » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 211 701 euros, soit 4 034,02 par part.

50. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société SAINT FELIX

D'un commun accord entre les parties, les 40 parts sociales de la société « SAINT FELIX » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 207 667 euros, soit 5 191,67 euros par part.

51. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société SCI ATLANTIQUE LES SABLES

Aux termes d'un pacte d'associés conclu en date du 30 octobre 2014 (ANNEXE 5), il a été convenu que les droits financiers attachés aux parts sociales seraient répartis entre les associés en fonction de leurs apports en compte courant.

En conséquence, les 700 parts sociales de la société « SCI ATLANTIQUE LES SABLES » apportées par la société BATI NANTES FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 437 103 euros, soit 624,43 euros par part.

Et les 700 parts sociales de la société « SCI ATLANTIQUE LES SABLES » apportées par la société JEMA FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 321 635 euros, soit 459, 47 euros par part.

52. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO

D'un commun accord entre les parties, les cinquante (50) parts sociales de la société « SCI BATI ARMOR GIRANDIERE SAINT MALO » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 366 667 euros, soit 7 333,34 euros par part.

53. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société SO PARC

D'un commun accord entre les parties, les 57 parts sociales de la société « SO PARC » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 414 815 euros, soit 7 277,45 euros par part.

54. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société SAINT MICHEL

D'un commun accord entre les parties, les cent (100) parts sociales de la société « SAINT MICHEL » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 583 333 euros, soit 5 833,33 euros par part.

55. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société « ST VINCENT FERRIER »

D'un commun accord entre les parties, les quatre-vingt-dix-sept (97) parts sociales de la société « ST VINCENT FERRIER » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 179 667 euros, soit 1 852,23 par part.

56. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société TERRA BAT

D'un commun accord entre les parties, les 38 parts sociales de la société « TERRA BAT » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 110 896 euros, soit 2 918,31 euros par part.

57. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société VELTER

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « VELTER » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 116 833 euros, soit 1 168,33 euros par part.

5
u
v
|

58. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société VERNEAU

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « VERNEAU » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 335 120 euros, soit 3 351,20 euros par part.

59. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société SCCV BONNE SOURCE

D'un commun accord entre les parties, les 97 parts sociales de la société « SCCV BONNE SOURCE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 82 385 euros, soit 849,32 euros par part.

60. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société VILLA FLORIAN

D'un commun accord entre les parties, les 97 parts sociales de la société « VILLA FLORIAN » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société CALIZE FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 238 458 euros, soit 2 458,33 euros par part.

61. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de VILLA GADBY

D'un commun accord entre les parties, les cent (100) parts sociales de la société « VILLA GADBY » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 221 667 euros, soit 2 216,67 euros par part.

62. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société VILLA VERDE

D'un commun accord entre les parties, les 100 parts sociales de la société « VILLA VERDE » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 284 728 euros, soit 2 847,28 euros par part.

63. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société « 84 LORIENT »

D'un commun accord entre les parties, les cent (100) parts sociales de la société « 84 LORIENT » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 133 000 euros, soit 1 330 euros par part.

**64. Valorisation et rémunération des apports en nature des parts sociales de la société
113 CLEMENCEAU**

D'un commun accord entre les parties, les quatre-vingts (80) parts sociales de la société « 113 CLEMENCEAU » apportées par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMA FINANCES et la société SAVEY FINANCES sont valorisées à la somme de totale de 280 000 euros, soit 3 500 euros par part.

ARTICLE 4 – RECAPITULATIF, EVALUATION DES APPORTS

A - RECAPITULATIF DES APPORTS

1) L'apport global de la société BATI NANTES FINANCES est de :

- 35 parts sociales de la société BAM 85,
- 4 000 parts sociales de la société BATI AMENAGEMENT
- 5 000 parts sociales de la société BATI ARMOR
- 950 parts sociales de la société BATI NANTES
- 100 parts sociales de la société BATILOC
- 34 parts sociales de la société BATIMMO
- 40 parts sociales de la société CEDRES
- 32 parts sociales de la société DOLCE VITA
- 28 parts sociales de la société DU VAL
- 40 parts sociales de la société ERAUDIÈRE
- 40 parts sociales de la société FIDGI
- 30 parts sociales de la société JARDIN CAPUCINE
- 60 parts sociales de la société L'OCEAN
- 40 parts sociales de la société LA BEAUJOIRE
- 40 parts sociales de la société LA BRECHETIÈRE
- 24 parts sociales de la société LA COCHARDIÈRE
- 25 parts sociales de la société LA GAUDINIÈRE
- 15 parts sociales de la société LA LUCINIÈRE
- 50 parts sociales de la société LA MERINIÈRE
- 38 parts sociales de la société LA ROSERAIE
- 40 parts sociales de la société LE 84
- 25 parts sociales de la société LE MANOIR DES FONTENELLES

S

M

189

✓

|

- 40 parts sociales de la société SAINT PIERRE (LE PARVIS)
- 39 parts sociales de la société LES HAUTS DE PROCE
- 43 parts sociales de la société METROPOLITAN
- 30 parts sociales de la société MONTGAZON
- 30 parts sociales de la société NOVA
- 39 parts sociales de la société ONE
- 30 parts sociales de la société PLEIN SUD
- 40 parts sociales de la société RIVA contient le 2
- 39 parts sociales de la société RIVE SUD 1+2
- 25 parts sociales de la société RUSSEIL 1+2
- 17 parts sociales de la société SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT
- 39 parts sociales de la société SCCV VILLA BONNE SOURCE
- 700 parts sociales de la société SCI ATLANTIQUE LES SABLES
- 24 parts sociales de la société SO PARC
- 15 parts sociales de la société SCCV SAINT FELIX
- 13 parts sociales de la société TERRA BAT
- 40 parts sociales de la société LE VAL D'OR
- 40 parts sociales de la société VELTER
- 40 parts sociales de la société VERNEAU
- 39 parts sociales de la société VILLA FLORIAN
- 40 parts sociales de la société VILLA VERDE
- 18 parts sociales de la société SCCV NANTES LUMINAIS
- 39 parts sociales de la société HORIZON
- 40 parts sociales de la société PETIT ANJOU
- 40 parts sociales de la société LORETTE (REFOULAIS)
- 40 parts sociales de la société LES FORGES
- 40 parts sociales de la société ETOILE DU CENS
- 40 parts sociales de la société RENAUDIÈRE
- 40 parts sociales de la société CHAVAGNES
- 14 parts sociales de la société ESPLANADE STE THERESE
- 15 parts sociales de la société BGL PERSAGOTIÈRE

- 30 parts sociales de la société ST MICHEL
- 30 parts sociales de la société SERGENT MAGINOT
- 30 parts sociales de la société RIVERSIDE
- 29 parts sociales de la société BACCARAT
- 24 parts sociales de la société CLEMENCEAU
- 30 parts sociales de la société VILLA GADBY
- 29 parts sociales de la société ST VINCENT FERRIER (PATTON)
- 30 parts sociales de la société ROCHESTER (MAUREPAS)
- 15 parts sociales de la société BROCELIANDE
- 30 parts sociales de la société 84 ROUTE DE LORIENT
- 20 parts sociales de la société SCI BA GIRANDIERE

Ledit apport étant évalué à la somme totale de 14 921 849 euros pour la totalité des parts sociales apportées.

2) L'apport global de la société JEMA FINANCES est de :

- 35 parts sociales de la société BAM 85,
- 4 000 parts sociales de la société BATI AMENAGEMENT
- 5 000 parts sociales de la société BATI ARMOR
- 949 parts sociales de la société BATI NANTES
- 100 parts sociales de la société BATILOC
- 33 parts sociales de la société BATIMMO
- 40 parts sociales de la société CEDRES
- 32 parts sociales de la société DOLCE VITA
- 28 parts sociales de la société DU VAL
- 40 parts sociales de la société ERAUDIERE
- 40 parts sociales de la société FIDGI
- 30 parts sociales de la société JARDIN CAPUCINE
- 30 parts sociales de la société L'OCEAN
- 40 parts sociales de la société LA BEAUJOIRE
- 40 parts sociales de la société LA BRECHETIERE
- 24 parts sociales de la société LA COCHARDIERE
- 25 parts sociales de la société LA GAUDINIERE

5

h

✓

1

- 15 parts sociales de la société LA LUCINIÈRE
- 50 parts sociales de la société LA MERINIÈRE
- 38 parts sociales de la société LA ROSERAIE
- 40 parts sociales de la société LE 84
- 25 parts sociales de la société LE MANOIR DES FONTE
- 40 parts sociales de la société SAINT PIERRE (LE PARVIS)
- 39 parts sociales de la société LES HAUTS DE PROCE
- 43 parts sociales de la société METROPOLITAN
- 30 parts sociales de la société MONTGAZON
- 30 parts sociales de la société NOVA
- 39 parts sociales de la société ONE
- 30 parts sociales de la société PLEIN SUD
- 40 parts sociales de la société RIVA contient le 2
- 39 parts sociales de la société RIVE SUD 1+2
- 35 parts sociales de la société RUSSEIL 1+2
- 17 parts sociales de la société SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT
- 39 parts sociales de la société SCCV VILLA BONNE SOURCE
- 700 parts sociales de la société SCI ATLANTIQUE LES SABLES
- 24 parts sociales de la société SO PARC
- 15 parts sociales de la société SCCV SAINT FELIX
- 13 parts sociales de la société TERRA BAT
- 40 parts sociales de la société LE VAL D'OR
- 40 parts sociales de la société VELTER
- 40 parts sociales de la société VERNEAU
- 39 parts sociales de la société VILLA FLORIAN
- 40 parts sociales de la société VILLA VERDE
- 18 parts sociales de la société SCCV NANTES LUMINAIS
- 39 parts sociales de la société HORIZON
- 40 parts sociales de la société PETIT ANJOU
- 40 parts sociales de la société LORETTE (REFOULAIS)
- 40 parts sociales de la société LES FORGES

- 40 parts sociales de la société ETOILE DU CENS
- 40 parts sociales de la société RENAUDIÈRE
- 40 parts sociales de la société CHAVAGNE
- 13 parts sociales de la société ESPLANADE STE THERESE
- 15 parts sociales de la société BGL PERSAGOTIÈRE
- 30 parts sociales de la société ST MICHEL
- 30 parts sociales de la société MAGINOT
- 30 parts sociales de la société RIVERSIDE
- 29 parts sociales de la société BACCARAT(BRUZ)
- 24 parts sociales de la société 113 CLEMENCEAU
- 30 parts sociales de la société VILLA GADBY
- 29 parts sociales de la société ST VINCENT FERRIER (PATTON)
- 30 parts sociales de la société ROCHESTER (MAUREPAS)
- 15 parts sociales de la société BROCELIANDE
- 30 parts sociales de la société 84 ROUTE DE LORIENT
- 20 parts sociales de la société SCI BA GIRANDIÈRE
- Une créance en compte courant, détenue dans les comptes de la société LA COCHARDIÈRE, d'un montant de 187 340 euros

Ledit apport étant évalué à la somme totale de de 14 921 849 euros pour la totalité des parts sociales apportées.

3) L'apport global de la société SAVEY FINANCES est de :

- 10 parts sociales de la société BAM 85
- 4 000 parts sociales de la société BATI AMENAGEMENT
- 4 000 parts sociales de la société BATI ARMOR
- 33 parts sociales de la société BATIMMO
- 6 parts sociales de la société DOLCE VITA
- 19 parts sociales de la société DU VAL
- 20 parts sociales de la société FIDGI
- 30 parts sociales de la société JARDIN CAPUCINE
- 12 parts sociales de la société LA COCHARDIÈRE
- 15 parts sociales de la société LA LUCINIÈRE

S

M

193

✓

|

- 20 parts sociales de la société LA ROSERAIE
- 20 parts sociales de la société LE 84
- 25 parts sociales de la société LE MANOIR DES FONTE
- 11 parts sociales de la société METROPOLITAN
- 20 parts sociales de la société MONTGAZON
- 38 parts sociales de la société NOVA
- 19 parts sociales de la société ONE
- 20 parts sociales de la société RIVA contient le 2
- 16 parts sociales de la société RIVE SUD 1+2
- 16 parts sociales de la société SCCV SAINT MALO DÉVELOPPEMENT
- 9 parts sociales de la société SO PARC
- 12parts sociales de la société TERRA BAT
- 20 parts sociales de la société VERNEAU
- 20 parts sociales de la société VILLA VERDE
- 40 parts sociales de la société ST MICHEL
- 40 parts sociales de la société MAGINOT
- 40 parts sociales de la société RIVERSIDE
- 37 parts sociales de la société BACCARAT(BRUZ)
- 32 parts sociales de la société 113 CLEMENCEAU
- 40 parts sociales de la société VILLA GADBY
- 39 parts sociales de la société ST VINCENT FERRIER (PATTON)
- 40 parts sociales de la société ROCHESTER (MAUREPAS)
- 20 parts sociales de la société BROCELIANDE
- 40 parts sociales de la société 84 ROUTE DE LORIENT
- 10 parts sociales de la société SCI BA GIRANDIERE

Ledit apport étant évalué à la somme totale de 4 036 182 euros pour la totalité des parts sociales apportées.

4) L'apport global de la société CALIZE FINANCES est de :

- 100 parts sociales de la société BATI NANTES
- 20 parts sociales de la société CEDRES
- 20 parts sociales de la société ERAUDIÈRE
- 26 parts sociales de la société JARDIN CAPUCINE
- 20 parts sociales de la société LA BEAUJOIRE
- 17 parts sociales de la société LA BRECHETIÈRE
- 19 parts sociales de la société LES HAUTS DE PROCE
- 7 parts sociales de la société PLEIN SUD
- 15 parts sociales de la société RUSSEIL 1+2
- 20 parts sociales de la société SAINT PIERRE (LE PARVIS)
- 19 parts sociales de la société SCCV VILLA BONNE SOURCE
- 10 parts sociales de la société SCCV SAINT FELIX
- 20 parts sociales de la société LE VAL D'OR
- 20 parts sociales de la société VELTER
- 19 parts sociales de la société VILLA FLORIAN
- 14 parts sociales de la société SCCV NANTES LUMINAIS
- 19 parts sociales de la société HORIZON
- 20 parts sociales de la société PETIT ANJOU
- 20 parts sociales de la société LORETTE (REFOULAIS)
- 20 parts sociales de la société LES FORGES
- 20 parts sociales de la société ETOILE DU CENS
- 20 parts sociales de la société RENAUDIÈRE
- 20 parts sociales de la société CHAVAGNES
- 13 parts sociales de la société STE THERESE
- 10 parts sociales de la société BGL PERSAGOTIÈRE

Ledit apport étant évalué à la somme totale de 2 131 807 euros pour la totalité des parts sociales apportées.

5

195

✓

1

B - EVALUATION DES APPORTS

Il a été procédé à ladite évaluation des parts sociales des sociétés dont les parts ont été apportées et qui sont énumérées à l'article précédent conventionnellement entre les parties.

Ladite évaluation fera l'objet d'une vérification au vu d'un rapport établi par la société Ernst & Young Atlantique, domiciliée 3 rue Emile Masson - 44000 NANTES, représentée par M. François MACÉ, commissaire aux apports, désignée à cette fonction par l'associé unique, en date du 11 juillet 2016 une copie de ladite désignation et dudit rapport seront annexée à chaque exemplaire des présentes (ANNEXE 6 ET 7).

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'APPORT

1) L'apport global de la société BATI NANTES FINANCES est de :

Les apports effectués par la société BATI NANTES FINANCES, décrits ci-avant et évalués à la somme totale de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS (14 921 849 €) sera rémunéré par :

L'attribution à l'apporteur de 1 492 184 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

La somme de neuf (9) euros, correspondant à différence entre la valeur de l'apport rémunéré en actions et le montant total de l'apport, sera versée à l'apporteur en numéraire

2) L'apport global de la société JEMA FINANCES est de :

Les apports effectués par la société BATI NANTES FINANCES, décrits ci-avant et évalués à la somme totale de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS (14 921 849 €) sera rémunéré par :

L'attribution à l'apporteur de 1 492 184 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

La somme de neuf (9) euros, correspondant à différence entre la valeur de l'apport rémunéré en actions et le montant total de l'apport, sera versée à l'apporteur en numéraire

3) L'apport global de la société SAVEY FINANCES est de :

Les apports décrits ci-avant et évalués à la somme totale de QUATRE MILLIONS TRENTE SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (4 036 182 €) sera rémunéré par :

L'attribution à l'apporteur de 403 618 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

La somme de deux (2) euros, correspondant à différence entre la valeur de l'apport rémunéré en actions et le montant total de l'apport, sera versée à l'apporteur en numéraire.

4) L'apport global de la société CALIZE FINANCES est de :

Les apports décrits ci-avant et évalués à la somme totale de DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (2 131 807 €) sera rémunéré par :

L'attribution aux apporteurs de 213 180 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

La somme de sept (7) euros, correspondant à différence entre la valeur de l'apport rémunéré en actions et le montant total de l'apport, sera versée à l'apporteur en numéraire.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts sociales sur l'exercice en cours.

Ces parts sociales seront cessibles dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les Apporteurs soussignés de première part, chacun en ce qui le concerne, déclarent :

- qu'ils confirment les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur identité,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- que les sociétés BATI NANTES FINANCES, JEMA FINANCES, SAVEY FINANCES et CALIZE FINANCES ne sont pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, objet du présent apport, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers ou de saisies,
- que de manière générale, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales objet du présent apport.

5 ✓ 197 1

ARTICLE 7 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous seing privé.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FISCALES

1 / Droits d'enregistrement

Le présent apport sera soumis au droit fixe de 500 euros prévu par l'article 810 du Code général des impôts (ci-après C.G.I.).

2 / Régime fiscal des plus-values constatées par les sociétés apporteuses

Pour les apports de titres qui sont assimilés à une branche complète d'activité pour l'application des dispositions de l'article 210 B du C.G.I., à savoir : tous les apports, sauf ceux relatifs aux SCCV ESPLANADE SAINTE THERESES, SCCV SAINT FELIX et SCCV TERRA BAT, les apporteurs demandent l'application des dispositions de ce même article.

Par suite, **les apporteurs s'obligent à l'avenir à respecter l'ensemble des engagements** prévus par cet article dans sa version actuellement en vigueur.

Par suite, les apporteurs prennent l'engagement :

- a. **De conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;**
- b. **De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.**

Il est rappelé que l'article 210 B du C.G.I. prévoit notamment que :

« ...La rupture de l'engagement de conservation des titres remis en contrepartie de l'apport entraîne la déchéance rétroactive du régime de l'article 210 A appliqué à l'opération d'apport partiel d'actif. La déchéance intervient et produit ses effets à la date de réalisation de cette opération. (...)

Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité (...). Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société

bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

2. Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse... »

Par ailleurs, la bénéficiaire s'oblige à respecter à l'avenir les obligations mises à la charge des sociétés absorbantes par l'article 210 A du C.G.I. dans sa version actuellement en vigueur.

Par suite, la société bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

a. Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Pour l'application du c, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés au premier alinéa, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.... »

S'agissant des obligations déclaratives qui résultent de l'application de l'article 210 B du C.G.I., il est rappelé que l'article 54 septies du même code dispose :

« I. Les entreprises placées sous l'un des régimes prévus par les 5 bis, 7 et 7 bis de l'article 38, le II bis de l'article 208 C et les articles 151 octies, 151 octies A, 151 octies B, 210 A, **210 B**, 210 D et 238 quater K du présent code doivent **joindre à leur déclaration de résultat un état conforme**

au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, **pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.** Un décret précise le contenu de cet état.

II. Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables (...) sont portées sur un **registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.** (...)

Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise ou du patrimoine fiduciaire. Il est présenté à toute réquisition de l'administration... »

Les apporteurs et la bénéficiaire s'engagent à respecter l'ensemble des obligations déclaratives résultant de ce texte. Il est rappelé que le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'article 1763 du C.G.I. qui prévoit :

« I.-Entraîne l'application d'une **amende égale à 5 % des sommes omises** le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents suivants :

(...)

d. Registre mentionné au II de l'article 54 septies ;

e. Etat prévu (...) au I de l'article 54 septies... »

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs en leur siège social indiqué en tête des présentes,
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

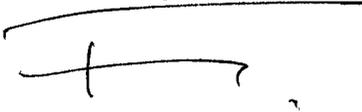
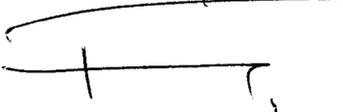
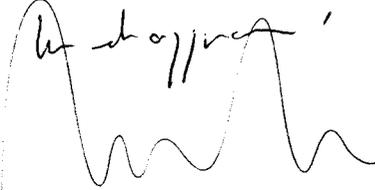
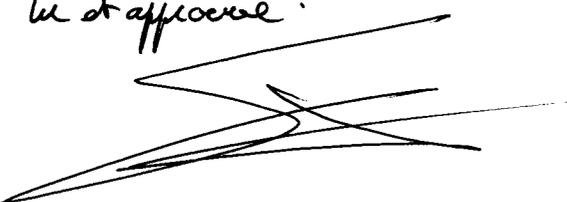
ARTICLE 11 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

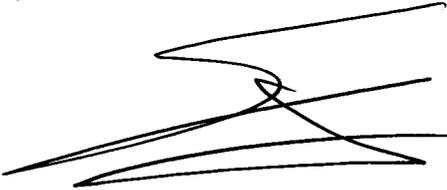
Fait à NANTES

Le 12/10/2016

En 6 exemplaires

LES APORTEURS	LA BENEFICIAIRE
<p>La société BATI NANTES FINANCES, Représentée par M. François-Régis BOUYER Signature précédée de la mention « lu et approuvé »</p> <p><i>lu et approuvé</i> </p>	<p>La société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR Représentée par M. François-Régis BOUYER Signature précédée de la mention « lu et approuvé »</p> <p><i>lu et approuvé</i> </p>
<p>La société CALIZE FINANCES Représentée par M. Grégoire BERNARD Signature précédée de la mention « lu et approuvé »</p> <p><i>lu et approuvé</i> </p>	
<p>La société JEMA FINANCES Représentée par M. Christophe DESFOSES Signature précédée de la mention « lu et approuvé »</p> <p><i>lu et approuvé</i> </p>	
<p>La société SAVEY FINANCES Représentée par M. Damien SAVEY Signature précédée de la mention « lu et approuvé »</p> <p><i>lu et approuvé</i> </p>	<p style="text-align: right;">5</p>

Handwritten marks

DEBITEUR INTERVENANT A L'ACTE	
<p>La société LA COCHARDIERE Représentée par M. Damien SAVEY « Bon pour consentement à un apport de créance en compte courant d'un montant de 187 340 euros »</p> <p><i>Bon pour consentement à un apport de créance en compte courant d'un montant de 187 340 euros</i></p> 	

GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR

Société par actions simplifiée
Au capital de 36 012 660 euros
Siège social : 38 rue Octave Feuillet, 44000 NANTES
821 353 315 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 25 NOV. 2016
sous le N° 14243
RCS N° 16 B 1693

STATUTS

Certifiés conformes

Le Président
M. François-Régis BOUYER



Statuts mis à jour
aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31/10/2016

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'activité de holding animatrice ; elle est en charge de la gestion stratégique du Groupe, arrête les décisions d'orientation qui engagent le Groupe et définit seule et exclusivement la politique générale du Groupe que devront respecter les organes dirigeants des filiales ; à ce titre la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts sous une forme ou une autre dans toute société ou entreprise et leur gestion ;
- l'animation et la coordination de toute société ;
- la réalisation de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres à titre purement interne au groupe ;
- d'apporter le cas échéant des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**GROUPE BÂTISSEURS D'AVENIR**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **38 rue Octave Feuillet 44000 NANTES.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille euros (1 000,00 €), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire, agence Nantes Ouest Entreprises, SAINT HERBLAIN (44800), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2016, le capital social a été augmenté de 36 011 660 euros au moyen des apports de parts sociales, effectués par la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES et, la société CALISE FINANCES, évalués à 36 011 660 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société BATI NANTES FINANCES, la société JEMMA FINANCES, la société SAVEY FINANCES, la société CALISE FINANCES, au prorata de leur apport respectif, 3 601 166 actions de 10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TRENTE SIX MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (36 012 660 euros).**

Il est divisé en 3 601 266 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – TRANSFERABILITE - INALIENABILITE

Au sein des présents Statuts, les définitions suivantes seront retenues :

« Titres » : (i) les titres de capital ; (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; et (iii) les droits de souscription et les droits d'attribution gratuite attachés aux titres de capital et aux valeurs mobilières visés ci-avant en cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société.

« Transfert » : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres ou de tous autres actifs ou droits détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle que soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la dévolution successorale, l'apport, la fusion, la scission, l'échange, le prêt, la location, la constitution d'usufruit, l'apport en fiducie, la vente publique ou *une forme combinée de ces formes de transfert de propriété*).

I. Transférabilité

- (a) Intuitu personæ – Le Transfert des Titres s'effectue conformément à la loi et aux Statuts et sous réserve notamment des restrictions prévues dans les Statuts, qui ont été convenues compte tenu du fort intuitu personæ sans lequel les Associés n'auraient pas constitué la Société et afin de maintenir la cohésion de l'actionariat de la Société.
- (b) Nullité des Transferts – Inscription dans les registres sociaux – Tout Transfert de Titres effectués en violation des stipulations du présent article est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la Société ou des autres Associés.
- (c) Associé unique – S'il advient que la Société ne comprenne plus qu'un seul Associé, les stipulations du présent article ne sont pas applicables. Ces stipulations sont ou redeviennent applicables de plein droit dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.
- (d) Notifications – Toute notification requise ou permise en vertu du présent article doit être en forme écrite et effectuée soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par courrier recommandé avec avis de réception. La notification doit être adressée au siège social ou au domicile d'un Associé selon le cas. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société et aux autres Associés dans les formes prévues au présent article.

La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé avec avis de réception, la date d'effet est le jour de la signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou au plus tard, le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service du courrier faisant foi.

- (e) Nantissement – Le nantissement de Titres (en ce compris toute constitution de sûreté, saisie, mise sous séquestre ou remise en garantie), est soumis aux mêmes conditions que le Transfert des Titres et n'est donc permis que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article II.b ou III.a selon le cas.

Sauf dérogation expresse consentie dans le cadre de l'agrément de la Société, tout acte de nantissement doit en outre prévoir que le bénéficiaire du droit qu'il crée renonce expressément à son droit de demander l'attribution ou le Transfert des Titres par priorité aux Associés et qu'il accepte de se soumettre aux conditions relatives à l'inaliénabilité et/ou à l'agrément des Transfert de Titres prévus au présent article dans le cas où il demanderait la réalisation de son droit.

II. Inaliénabilité

- (a) Période d'inaliénabilité – Pendant une période de dix (10) ans commençant à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société (ci-après la « Période d'Inaliénabilité »), les

Associés ne peuvent effectuer quelconque Transfert d'aucun Titre qu'ils détiennent ou viendraient à détenir, sauf décision unanime contraire entre eux.

- (b) Champ d'application – Il est précisé que l'inaliénabilité vise tous les Transferts, à l'exception des Transferts à cause de mort.
- (c) Exceptions – Tout Transfert intervenant pendant la Période d'Inaliénabilité et dûment autorisé à l'unanimité devra intervenir suivant l'ensemble des conditions de « Transferts après la période d'Inaliénabilité » ci-après.

III. Transferts après la Période d'Inaliénabilité

- (a) Au terme de la Période d'Inaliénabilité ou dans le cadre des exceptions durant la Période d'Inaliénabilité visées à l'article II-(c) supra, tout Transfert des Actions ou autres Titres à toute personne, Associée ou non, est soumise au droit de préemption et à l'agrément préalable de la Société représentée par la Collectivité des Associés.
- (b) Droit de préemption – Dans le cas de tout projet de Transfert des Actions au profit d'un tiers ou d'un Associé, chaque Associé consent un droit de préemption sur l'intégralité de ses Actions et plus généralement sur tous les Titres qu'il détient ou détiendra, et ce dans les conditions ci-après définies.
 - i. Le droit de préemption est consenti par chaque Associé retrayant (ci-après le « **Retrayant** ») au profit des autres Associés (ci-après les « **Bénéficiaires** »).
 - ii. Le projet de Transfert doit être notifié dans les conditions de l'article I-(d) supra.
 - iii. Le droit de préemption devra s'exercer sur l'intégralité des Actions faisant l'objet du projet de Transfert.
 - iv. Le droit de préemption sera valablement exercé à la condition que les Bénéficiaires aient fait connaître, dans le mois à compter de la réception de la notification du projet de Transfert, à l'Associé retrayant et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.), leur intention de l'exercer, le tout dans le respect des conditions suivantes :
 - (i) en cas d'accord de tous les Bénéficiaires pour acquérir, l'exercice du droit de préemption sera effectué de manière commune par ces derniers et l'acquisition sera opérée à part égale entre eux,
 - (ii) si l'un ou plusieurs des Bénéficiaires exprime(nt) son (leur) souhait non équivoque de ne pas préempter, l'exercice du droit de préemption sera effectué de manière commune par les autres Bénéficiaires et l'acquisition sera opérée à part égale entre eux,
 - (iii) étant précisé que si un seul des Bénéficiaires exerce le droit de préemption, il sera acquéreur unique pour l'intégralité des Titres.
 - v. Le prix de rachat des Actions est fixé d'un commun accord du Retrayant et des Bénéficiaires. Retrayant et Bénéficiaires pourront également convenir d'une fixation du prix par voie d'expertise conformément à l'article 1592 du Code civil ; dans un tel cas l'expert désigné sera tenu d'appliquer, s'il en existe, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société ou par toute convention liant les parties.

- vi. Le Retrayant devra procéder au Transfert des Actions au profit des Bénéficiaires dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du délai de notification d'exercice du droit de préemption.
 - vii. A défaut de notification d'exercice du droit de préemption dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de Transfert, et sous réserve de l'agrément prévu ci-dessous, le Transfert pourra se réaliser librement au profit du cessionnaire pressenti et aux conditions décrites dans la notification du projet de Transfert.
- (c) Agrément préalable au Transfert des Titres – Tout Transfert des Actions ou autres Titres, à toute personne, Associé ou non, y compris les Transfert résultant du non exercice par leurs bénéficiaires du droit de préemption qui précède, est soumis à l'agrément préalable de la Société représentée par la Collectivité des Associés.

Notification – Tout projet de Transfert doit être notifié par l'Associé souhaitant y procéder ci-après le « Cédant ») aux autres Associés et à la Société avec l'indication :

- i. du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « Titres Transférés »),
- ii. du prix auquel le cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés, ou de la valorisation des Titres Transférés dans le cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire –ci-après le « Prix Notifié »),
- iii. des conditions, notamment de paiement, de ce projet de Transfert,
- iv. de l'identité du cessionnaire, ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Décision d'agrément – La décision de la Collectivité des Associés de donner ou non son agrément est prise à l'unanimité, étant précisé que le Cédant prend part à cette décision.

L'absence d'une décision dans les trois (3) mois suivant la date de la Notification de Transfert vaut refus agrément. La décision n'a pas à être motivée.

Refus d'agrément – En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues dans le projet de Transfert et les Associés peuvent décider le rachat de l'intégralité desdits Titres :

- i. soit par un tiers agréé du choix des Associés,
- ii. soit par la Société en vue d'une réduction de son capital ou de la revente des Titres, une telle réduction devant être régulièrement décidée conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts et devant intervenir au plus tard dans les six (6) mois du refus d'agrément.

Au plus tard dans les soixante (60) jours du refus d'agrément, le président de la Société notifie au Cédant les modalités du rachat et, le cas échéant, l'identité du tiers acquéreur agréé.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est égal au Prix Notifié.

Toutefois, en cas de désaccord des autres Associés sur ce Prix Notifié, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert désigné sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de

détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société ou par toute convention liant les parties.

Réalisation d'un Transfert agréé – Dans le cas où un Projet de Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement dans les termes et le délai précisé par l'agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les trente (30) jours suivants la date de l'agrément. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations des statuts.

S'il advient que le Cédant ne puisse réaliser, dans ce délai, le Transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des Associés ne sont tenus de racheter les Titres offerts ni de dédommager le Cédant de quelque manière que ce soit, ni de donner leur agrément à tout autre projet de Transfert notifié par le Cédant ultérieurement.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le mandat du président est fixée pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Dévolution de la présidence

La Collectivité des Associés pourra décider une dévolution de la présidence qu'il s'agisse d'organiser une présidence successive ou de nommer par anticipation un successeur en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité du président en exercice.

Pour l'application de ce qui précède :

- l'incapacité s'entend au sens des articles 453, 471, 477 ou 509, 3° du Code civil,
- et l'invalidité correspond au classement dans la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et correspondant à une impossibilité d'exercer toute activité professionnelle.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve, que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité prévue aux présents statuts un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le pouvoir de décision des directeurs généraux est exercé concurremment avec les pouvoirs du président.

ARTICLE 18 - COMITE STRATEGIQUE

La Société dispose d'un comité stratégique (ci-après le « **Comité** » ou le « **Comité Stratégique** »).

I. Mission permanente du Comité

I.a. Mission permanente

Le Comité est en charge de l'animation ; il est compétent pour décider l'ensemble des projets en lien, direct ou indirect, avec la stratégie du Groupe dont la Société est la société-mère.

Dans ce cadre, le Comité a pour mission permanente de mener l'ensemble des réflexions nécessaires à la définition de la politique générale de la Société et de son Groupe dans le cadre notamment :

- des orientations stratégiques, économiques, juridiques et financières,
- du choix des programmes immobiliers et des opportunités de toute nature en pareille matière,
- de la réorganisation du Groupe et de la rationalisation de ses activités,
- de l'analyse concurrentielle et de marché,
- des opportunités de diversification, de croissance externe, de partenariat et plus généralement des axes de développement.

I.b. Attributions spécifiques

Le Comité Stratégique disposera en outre d'attributions spécifiques.

Ces attributions lui seront dévolues en une ou plusieurs fois par la Collectivité des Associés.

II. Consultation du Comité

Dans le cadre général défini ci-avant, le Comité devra obligatoirement être consulté sur l'ensemble des projets en lien, directement ou indirectement, avec les points visés à l'article I.a *supra*, relativement à la stratégie de la Société et du groupe, et notamment, et sans que la liste ci-après soit ni exhaustive ni limitative, sur :

- les projets de programmes immobiliers,
- les projets d'investissement et de désinvestissement,
- les projets d'acquisition et de cession,

- les projets de partenariat qu'ils soient économiques, financiers ou de toute autre nature,
- les projets de prise de participation et/ou de souscription au capital social de toute société filiale ou sous-filiale existante ou à constituer,
- l'ensemble des opérations de restructuration et de réorganisation,
- tout rachat de Titres par voie de réduction de capital,
- la politique de distribution de dividendes,
- les opérations de financement par emprunt bancaire ou prêt intragroupe,
- la constitution de sûretés, cautions, avals ou garanties,
- le choix des hommes-clefs,
- la stratégie de communication interne et externe.

Le Comité aura notamment pour mission dans le cadre de son objet :

- (i) d'élaborer :
 - o la politique et la stratégie de diversification, de réorganisation et de restructuration,
 - o la politique financière,
 - o les stratégies de partenariat de toute nature,
- (ii) de délivrer toute note technique, compte-rendu de réunion, recommandations à la Société et à l'ensemble de ses filiales et sous-filiales dans le cadre de la bonne exécution de sa mission de définition de la politique générale.

De la même manière, le Comité devra obligatoirement être consulté pour toute opération, projet, réflexion ou avis entrant dans le champ d'application des attributions spécifiques qui lui auront été confiées conformément à l'article I.b *supra*.

III. Présidence du Comité

Le président de la Société sera de plein droit président du Comité.

IV. Composition du Comité

Le Comité est composé de quatre (4) membres de droit et le cas échéant d'autres membres.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal et sont tenus de notifier à la Société toute modification de l'identité de ce dernier.

Le Comité ne pourra à aucun moment être composé de plus de huit (8) membres.

Membres de droit. Le président de la Société et les directeurs généraux sont de plein droit membres du Comité tant qu'ils demeurent en fonction.

Autres membres. S'il y a lieu, les autres membres sont désignés pour une durée d'un an renouvelable à l'unanimité des membres de droit. Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes formes et sans qu'aucun motif soit nécessaire, leur révocation ne pouvant donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Invités. En outre le Comité a la faculté, à la demande de son président :

- de convier à ses réunions les responsables opérationnels des sociétés filiales du Groupe dont la Société est la société-mère,
- de consulter tout tiers, technicien, consultant ou autre (avocats du Groupe, commissaires aux comptes), bénéficiant d'une expertise reconnue, et qu'il pourra, le cas échéant, inviter à ses séances.

V. Travaux du Comité

Initiative des réunions. Le Comité se réunit autant de fois qu'il est besoin dans la cadre de la réalisation de sa mission à l'initiative de son président ou de l'un ou l'autre des directeurs généraux et à tout moment que ces derniers jugeront opportun.

Pour assurer son fonctionnement, le Comité devra obligatoirement se réunir une fois par mois au moins, soit douze fois au cours de chaque exercice social.

Convocation et organisation des réunions. La convocation des membres du Comité et des invités éventuels est réalisée à la diligence de la personne à l'initiative de la réunion (président ou directeurs généraux).

Cette convocation est faite par tous moyens même verbalement ; l'ordre du jour peut y être inscrit ou peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Une feuille de présence est élargée par chacun des participants en entrant en séance.

Les réunions peuvent également être tenues à distance par voie de visioconférence et/ou de télécommunication, et ce sans restriction et quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Les membres du Comité s'accorderont sur la technologie utilisée, tous les moyens de visioconférence ou de télécommunication pouvant être cumulativement ou alternativement utilisés, pourvu qu'ils permettent une participation effective de chacun des membres. Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations devra faire mention des membres participant à la réunion par voie de visioconférence et/ou de télécommunication qui seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité et qui pourront prendre part à la réunion du Comité tant au titre des débats que du vote des résolutions. Tout incident technique de même que toute interruption de transmission devra être mentionné au sein du procès-verbal.

Pour assurer l'organisation des réunions, le Comité choisira à l'unanimité une personne en charge du secrétariat du Comité (ci-après le « **Secrétaire** »), lequel Secrétaire pourra être révoqué à tout moment sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité ou émolument.

Bureau de séance. Chaque séance est présidée par la personne à l'initiative de la convocation assisté du Secrétaire ; en cas d'empêchement de ce dernier, un secrétaire de séance est désigné par le président.

Délibérations et majorité. A moins d'un empêchement justifié, toute réunion du Comité doit constater la présence de chacun des membres de droit.

Conformément à ce principe, si sur 1^{ère} convocation le Comité ne réunit pas tous les membres de droit, il sera procédé à une 2^{nde} convocation.

Chacun des membres de droit dispose d'une voix. Les autres membres s'il y en a, et les personnes invitées aux séances du Comité n'ont qu'une voix consultative.

Lorsque le Comité :

- réunit ses quatre (4) membres de droit, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, hormis la nomination des autres membres tel qu'indiqué *supra* et l'adoption ou la modification du règlement intérieur tel qu'indiqué *infra*,
- réunit trois (3) de ses membres de droit, il ne peut valablement délibérer qu'à l'unanimité des membres.

Cas relevant de l'urgence. Par exception à ce qui précède, et pour tous les cas où l'auteur de la convocation jugerait que le Comité doit se réunir sans délai, le Comité délibèrera de la manière suivante :

- si le Comité, saisi en urgence, réunit ses quatre (4) membres de droit, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts (3/4) des membres,
- si le Comité, saisi en urgence, réunit trois (3) membres de droit, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

L'avis rendu par le Comité est définitif ; il est opposable à la Société et à ses dirigeants.

Compte-rendu du Comité. Les avis et compte-rendu du Comité sont constatés par écrit et signés des membres de droit et le Secrétaire pour être archivés par les soins de ce dernier.

VI. Confidentialité

Les membres du Comité, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de cet organe, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

VII. Règlement intérieur

Il est enfin précisé que le Comité pourra établir à l'unanimité de ses membres un règlement intérieur pour déterminer les autres modalités de son fonctionnement sous réserve que ces modalités ne soient pas en contradiction avec les stipulations du présent article ; de la même manière toute modification ultérieure du règlement intérieur requerra l'unanimité des membres du Comité.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des associés présents ou représentés, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de deux jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Droit de vote

Chaque action ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des décisions collectives, étant cependant stipulé que chaque associé dispose en toute circonstance d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Majorité

Les décisions de la compétence de la Collectivité des Associés sont prises dans le respect des conditions de majorité suivantes, étant précisé que le calcul de la majorité s'effectue en nombre d'associé :

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, la décision de changement de nationalité de la Société, toute décision d'agrément de Transfert de Titres prise dans les conditions édictées par les présents Statuts, ainsi que toutes

décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions, sont prises à l'unanimité des associés liés par le pacte social.

(b) Décisions requérant la majorité qualifiée des deux tiers

Toute décision ne requérant pas l'unanimité est valablement prise à la majorité qualifiée des DEUX TIERS (2/3).

Nota bene : L'ensemble des références et renvois aux anciennes règles de *Majorité* des statuts constitutifs sera harmonisé conformément aux nouvelles règles ci-dessus.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2017.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.